

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 493**30 juin 2001****SOMMAIRE**

A.M.E., Action, Musique, Export, S.à r.l., Luxembourg.	23655	Corluy S.A., Strassen	23656
A.U.C., S.à r.l., Bereldange	23656	Cosafin S.A.H., Luxembourg	23662
Air Transport Systems Solutions S.A., Ehnen	23654	Cosafin S.A.H., Luxembourg	23662
Air Transport Systems Solutions S.A., Ehnen	23654	Craft 100 S.A., Luxembourg	23662
Alba Investment S.A., Luxembourg	23654	Dagon Holding S.A., Luxembourg	23664
Alinvest Holding S.A., Luxembourg	23653	Dapol S.A.H., Luxembourg	23664
Alion Luxembourg S.A., Luxembourg	23655	Dafisa Holding S.A., Luxembourg	23663
Alpha Invest S.A., Luxembourg	23655	DP Consult S.A., Pétange	23663
Amalia S.A., Luxembourg	23652	DP Consult S.A., Pétange	23663
Ameritech Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg	23656	Eagle Holding S.A., Luxembourg	23664
Argem Participations S.A., Luxembourg	23656	Family, S.à r.l., Waldbillig	23661
Ateliers d'Arts Graphiques, S.à r.l., Howald	23656	HUK-Vermögensfonds	23633
Azabu Holding S.A., Luxembourg	23660	KBC Life Privileged Portfolio Fund	23622
B.T.K. International S.A., Luxembourg	23659	KMS S.A., Luxembourg	23647
Balu Holding S.A., Luxembourg	23657	KMS S.A., Luxembourg	23648
Barfield International S.A.H., Luxembourg	23657	Mondo International S.A., Luxembourg	23630
Base 2000 S.A., Luxembourg	23657	Mondo International S.A., Luxembourg	23633
Bâtinvest Immobilière, S.à r.l., Hesperange	23658	PA BE Holding S.A., Luxembourg	23648
Becht, S.à r.l., Walferdange	23660	PA BE Holding S.A., Luxembourg	23649
Berenberg Fund-of-Funds - Dynamic Select Fonds	23619	Pictet Global Sector Fund	23618
Berenberg Fund-of-Funds - Select S.T.A.R. Fonds	23620	Pictet Global Sector Fund	23618
Brasilian S.A.	23658	R.d.S Conseil S.A., Luxembourg	23650
Brokerlux S.A.	23658	Santopo S.A., Luxembourg	23646
Bureau Comptable Manternach, S.à r.l., Larochette	23659	Valona Finance S.A., Luxembourg	23621
Burinvest Immo A.G., Luxembourg	23655	Vanirent S.A., Luxembourg	23651
Café beim Silo, S.à r.l., Beringen	23659	Vanirent S.A., Luxembourg	23651
Café Cimo, S.à r.l., Luxembourg	23660	Velasquez Finances S.A., Senningerberg	23648
Cera-Net, S.à r.l., Mertert	23657	Venbus S.A., Luxembourg	23652
Chelsea GCA Realty Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg	23660	Vinaluc S.A., Luxembourg	23646
Cidali Holding S.A.	23661	Vision Investments S.A., Luxembourg	23651
Citore S.A., Luxembourg	23659	Vision Investments S.A., Luxembourg	23651
Citore S.A., Luxembourg	23659	Wolf Klimatechnik, S.à r.l., Roodt-sur-Syre	23654
Clairimmo S.A., Luxembourg	23658	WWK Select	23633
Clairimmo S.A., Luxembourg	23658	WWK Select Balance	23643
Clonsar S.A.H., Luxembourg	23662	WWK Select Chance	23644
Codifi Holding S.A., Luxembourg	23660	WWK Select Top Ten	23645
Consortium Financier Africain (CO.FI.A.) S.A.H., Luxembourg	23661	Xerxes S.A., Luxembourg	23654
		Xyris S.A., Luxembourg	23653
		Xyris S.A., Luxembourg	23653

PICTET GLOBAL SECTOR FUND, Fonds Commun de Placement.*Acte modificatif du règlement de gestion*

A la suite d'une décision de PICTET GLOBAL SECTOR FUND MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A., agissant comme société de gestion du PICTET GLOBAL SECTOR FUND (le «Fonds»), et avec l'accord de BANQUE PICTET(LUXEMBOURG) S.A. agissant comme Banque Dépositaire du Fonds, le règlement de gestion est modifié comme suit

Article 4, ajout d'une phrase à la fin du paragraphe:

«La Société de Gestion pourra de même, sous sa responsabilité et à ses frais, nommer pour chaque compartiment un ou plusieurs agents en tant que Conseillers en Investissements qui seront également chargés de la gestion journalière de ces mêmes compartiments, auquel cas le prospectus sera mis à jour en conséquence.»

Article 11, la note de bas de paragraphe est modifiée comme suit:

«Ces pays sont: les Etats membres de l'Union Européenne et la Commission de l'Union Européenne, l'Australie, l'Argentine, le Brésil, le Canada, Hong Kong, l'Islande, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, la Turquie, les Etats-Unis d'Amérique et le Conseil de Coopération du Golfe.»

Article 13bis, modification du 2^{ème} paragraphe comme suit:

«Afin de se prémunir contre cet effet appelé «Dilution», le Conseil d'Administration de la Société de Gestion se réserve le droit, sauf indication contraire prévue à l'annexe 1 relative aux compartiments activés, de prélever une commission de dilution (au profit du compartiment concerné) à la souscription, au remboursement et/ou à la conversion.»

Article 13bis, remplacement du terme «prélever» par «prendre» au sein du 5^{ème} paragraphe.

Article 13bis, rédaction du point 3 comme suit:

«En cas de «volumes importants» de rachat et/ou de souscriptions, les termes «volumes importants» signifiant des rachats et/ou souscriptions nettes dépassant 5% de l'ensemble des actifs du compartiment.»

Modification du titre de l'article 20 comme suit:

«Durée, Dissolution et Fusion du Fonds et des compartiments.»

Article 20, ajout d'un 6^{ème} paragraphe:

«Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-après pour les compartiments, le Fonds peut être fusionné dans un autre organisme de placement collectif luxembourgeois qui relève de la partie I de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif.»

Article 20, ajout d'un 11^{ème} paragraphe après l'actuel paragraphe 9:

«Dans les mêmes circonstances que celles décrites dans le précédent paragraphe, un compartiment peut être fusionné dans un autre organisme de placement collectif organisé sous le régime de la partie I de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif.»

Les présentes modifications du règlement de gestion entreront en vigueur le 2 juillet 2001.

Luxembourg, le 18 juin 2001.

PICTET GLOBAL SECTOR FUND MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A.

Société de Gestion

Signatures

BANQUE PICTET (LUXEMBOURG) S.A.

Banque Dépositaire

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2001, vol. 554, fol. 46, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(39611/052/50) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juin 2001.

PICTET GLOBAL SECTOR FUND, Fonds Commun de Placement.

Le Règlement de Gestion de PICTET GLOBAL SECTOR FUND au 18 juin 2001, qui a été enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2001, vol. 554, fol. 46, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour dépôt sans publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 juin 2001.

Pour PICTET GLOBAL SECTOR FUND MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A.

BANQUE PICTET (LUXEMBOURG) S.A.

P. Schott / J. Mossong

Directeur-Adjoint / Mandataire Commercial

(39612/052/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juin 2001.

BERENBERG FUND-OF-FUNDS - DYNAMIC SELECT FONDS, Fonds Commun de Placement.

Änderungsbeschluß des Sonderreglements des Teilfonds
BERENBERG FUND-OF-FUNDS - DYNAMIC SELECT FONDS
des von der BERENBERG LUX INVEST S.A.

in der Form eines fonds commun de placement verwalteten Sondervermögens

BERENBERG-FUND-OF-FUNDS

Die BERENBERG LUX INVEST S.A. hat mit Zustimmung der Depotbank, der DG BANK LUXEMBOURG S.A., beschlossen, das am 12. August 2000 im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations veröffentlichte Sonderreglement des Teilfonds BERENBERG FUND-OF-FUNDS - DYNAMIC SELECT FONDS des Sondervermögens BERENBERG FUND-OF-FUNDS entsprechend den für den Vertrieb in der Bundesrepublik Deutschland erforderlichen gesetzlichen Bestimmungen zu ändern.

Die konsolidierte Fassung dieses Sonderreglements lautet nunmehr wie folgt:

BERENBERG FUND-OF-FUNDS - DYNAMIC SELECT FONDS

Sonderreglement

Für den Teilfonds BERENBERG FUND-OF-FUNDS - DYNAMIC SELECT FONDS («Teilfonds») gelten ergänzend bzw. abweichend zu dem Allgemeinen Verwaltungsreglement die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements.

Art. 1. Anlagepolitik.

Der Teilfonds strebt als Anlageziel einen möglichst hohen Wertzuwachs in Euro an. Der Teilfonds investiert sein Netto-Teilfondsvermögen vorwiegend in Anteilen offener Aktienfonds, die überdurchschnittliche Ertragschancen erwarten lassen.

Als Anlageschwerpunkt wird konzeptionell das Universum des MSCI World Index in der Regel zu 50% nachgebildet werden. Der MSCI World Index ist ein gängiger marktkapitalisierungsgewichteter Index, der den weltweiten Aktienmarkt in einem hohen Maße - auf Basis reinvestierter Dividenden (sog. Total-Return-Index) - abbildet und bietet sich damit als Vergleichsmaßstab für diesen Teilfonds an.

Andererseits investiert der Teilfonds in Anteile an dynamischen Wachstumsfonds wie beispielsweise «Neue Märkte»-Nebenwerte-, Internet-, Biotechnologie- und Technologiefonds, die in wachstumsorientierten Branchen investieren wie z.B. Internet, Telekommunikation, Mikroelektronik, Mikromechanik, Umwelt- und Energietechnologie, Freizeit, Medien und Software.

Die Zielfondsauswahl wird schwerpunktmäßig mit Hilfe eines speziellen Fonds-Analyse-Auswahlverfahrens getroffen, das aus den in der Bundesrepublik Deutschland vertriebsberechtigten Investmentfonds die Bestperformer auswählt. Je nach Einschätzung der Marktlage kann das Teilfondsvermögen auch vollständig (maximal 100%) in einer dieser vorgenannten Fondskategorien angelegt werden.

Je nach Einschätzung der Marktlage können für den Teilfonds auch Anlagen in Anteilen an Rentenfonds, gemischten Wertpapierfonds und geldmarktnahen Fonds des offenen Typs getätigt werden, die jedoch grundsätzlich akzessorischen Charakter haben; dabei kann das Teilfondsvermögen kurzfristig und im Interesse der Anleger auch vollständig (maximal 100%) in diesen vorgenannten Fondskategorien angelegt werden.

Nebenwerte- und «Neue-Märkte»-Fonds können hohe Wertschwankungen verzeichnen, da die im Zielfonds gehaltenen Anteile ihrerseits stärkerer Volatilität und eventuell einer eingeschränkten Liquidität ausgesetzt sein können und von der besonderen Entwicklung der jeweiligen Emittenten abhängig sind.

Zielfonds, die einen Branchenschwerpunkt setzen, können von negativen Entwicklungen innerhalb der betreffenden Branche wesentlich stärker betroffen sein als Zielfonds mit branchenübergreifenden, globalen Investitionen. Generell kann die Wertentwicklung branchenbezogener Zielfonds vom allgemeinen Börsentrend, wie er zum Beispiel durch breite Marktindizes dargestellt wird, erheblich abweichen.

Genauere Angaben über die Anlagegrenzen sind in Artikel 4 des Allgemeinen Verwaltungsreglements enthalten.

Art. 2. Teilfondswährung.

1. Die Teilfondswährung, in welcher für den Teilfonds der Anteilwert, der Ausgabepreis und der Rücknahmepreis berechnet werden, ist der Euro.

2. Gemäß Artikel 5 Nr. 5 des Allgemeinen Verwaltungsreglements ist der Ausgabepreis der Anteilwert des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich eines Ausgabeaufschlages von maximal 6% davon.

3. Rücknahmepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 9 in Verbindung mit Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements.

Art. 3. Kosten.

1. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt von maximal 1,1% p. a., das monatlich nachträglich auf das Netto-Teilfondsvermögen am Monatsultimo berechnet und ausgezahlt wird.

Daneben erhält die Verwaltungsgesellschaft aus dem Teilfondsvermögen eine wertentwicklungsorientierte Vergütung (Performance-Fee), welche 10% p.a. des die Wertentwicklung des MSCI World pro Geschäftsjahr übersteigenden Wertzuwachses des Netto-Teilfondsvermögens beträgt und am Ende des Geschäftsjahres berechnet und ausgezahlt wird. In einem Geschäftsjahr netto erzielte Wertminderungen werden auf das folgende Geschäftsjahr zum Zwecke der Berechnung der Performance-Fee vorgetragen.

2. Die Depotbank erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt von maximal 0,125% p.a., mindestens 8.000 Euro p.a. das monatlich nachträglich auf das Netto-Teilfondsvermögen am Monatsultimo berechnet und ausgezahlt wird. Daneben erhält die Depotbank eine Bearbeitungsgebühr von maximal 0,65% des Wertes jeder Investmentanteil- oder Wertpapiertransaktion, soweit dafür nicht bankübliche Spesen anfallen.

3. Die Zentralverwaltungsstelle erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt in Höhe von maximal 1.000 Euro pro Monat. Zuzüglich erhält die Zentralverwaltungsstelle aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt in Höhe von maximal 0,10% p.a. pro rata temporis, das monatlich nachträglich auf das Netto-Teilfondsvermögen am Monatsultimo berechnet und ausgezahlt wird.

4. Die Register- und Transferstelle erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt in Höhe von 25 Euro p.a. pro Anlagekonto bei Einmalzahlungen und 40 Euro p.a. pro Anlagekonto mit Sparplänen. Die Register- und Transferstellenvergütung ist jährlich nachträglich auszuführen.

5. Die jährlichen, nicht bezifferbaren Kosten (vgl. Artikel 12 des Allgemeinen Verwaltungsreglements Nr. 5. a) und c) bis m)) werden 30.000,- EUR voraussichtlich nicht überschreiten.

Art. 4. Verwendung der Erträge.

Es ist vorgesehen, die Erträge des Teilfonds zu thesaurieren.

Art. 5. Dauer des Teilfonds

Der Teilfonds ist auf unbestimmte Zeit aufgelegt.

Art. 6. Inkrafttreten

Das Sonderreglement des Teilfonds ist am 13. Juli 2000 in Kraft getreten und am 12. August 2000 im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg, veröffentlicht worden.

Änderungen desselben traten am 28. März 2001 in Kraft und wurden am 4. Mai 2001 im Mémorial veröffentlicht.

Dieser Änderungsbeschluß wurde in drei Exemplaren ausgefertigt.

Luxemburg, den 28. März 2001.

BERENBERG LUX INVEST S.A.

Unterschrift

Enregistré à Luxembourg, le 17 avril 2001, vol. 551, fol. 95, case 6. – Reçu 500 francs.

DG BANK LUXEMBOURG S.A.

Unterschrift

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36340/000/93) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juin 2001.

BERENBERG FUND-OF-FUNDS - SELECT S.T.A.R. FONDS, Fonds Commun de Placement.

Änderungsbeschluss des Sonderreglements des Teilfonds

BERENBERG FUND-OF-FUNDS - SELECT S.T.A.R. FONDS

des von der BERENBERG LUX INVEST S.A.

in der Form eines fonds commun de placement verwalteten Sondervermögens

BERENBERG-FUND-OF-FUNDS

Die BERENBERG LUX INVEST S.A. hat mit Zustimmung der Depotbank, der DG BANK LUXEMBOURG S.A., beschlossen, das Sonderreglement des Teilfonds BERENBERG FUND-OF-FUNDS - SELECT S.T.A.R. FONDS des Sondervermögens BERENBERG FUND-OF-FUNDS entsprechend den für den Vertrieb in der Bundesrepublik Deutschland erforderlichen gesetzlichen Bestimmungen zu ändern.

Die konsolidierte Fassung dieses Sonderreglements lautet nunmehr wie folgt:

BERENBERG FUND-OF-FUNDS - SELECT S.T.A.R. FONDS.

Sonderreglement

Für den Teilfonds BERENBERG FUND-OF-FUNDS - SELECT S.T.A.R. FONDS (Teilfonds) gelten ergänzend bzw. abweichend zu dem Allgemeinen Verwaltungsreglement die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements.

Art. 1. Anlagepolitik

Das Hauptziel der Anlagepolitik des Teilfonds besteht in der Erzielung eines möglichst hohen Wertzuwachses in Euro, wobei das Netto-Teilfondsvermögen vorwiegend in Anteilen offener Aktienfonds, die überdurchschnittliche Ertragschancen erwarten lassen, angelegt wird.

Als Anlageschwerpunkt wird konzeptionell hauptsächlich das Universum des MSCI World Index in der Regel zu 75% nachgebildet werden. Der MSCI World Index ist ein gängiger marktkapitalisierungsgewichteter Index, der den weltweiten Aktienmarkt in einem hohen Maße - auf Basis reinvestierter Dividenden (sog. Total-Return-Index) - abbildet und bietet sich damit als Vergleichsmaßstab für diesen Teilfonds an.

Andererseits investiert der Teilfonds in Anteile an dynamischen Wachstumsfonds wie beispielsweise «Neue Märkte»-Nebenwerte-, Internet-, Biotechnologie- und Technologiefonds, die in wachstumsorientierten Branchen investieren wie z.B. Internet, Telekommunikation, Mikroelektronik, Mikromechanik, Umwelt- und Energietechnologie, Freizeit, Medien und Software.

Die Zielfondsauswahl wird schwerpunktmäßig mit Hilfe eines speziellen Fonds-Analyse-Auswahlverfahrens getroffen, das aus den in der Bundesrepublik Deutschland vertriebsberechtigten Investmentfonds die Bestperformer auswählt. Je nach Einschätzung der Marktlage kann das Netto-Teilfondsvermögen auch vollständig (maximal 100%) in einer dieser vorgenannten Fondskategorien angelegt werden.

Je nach Einschätzung der Marktlage können für den Teilfonds auch Anlagen in Anteilen an Rentenfonds, gemischten Wertpapierfonds und geldmarktnahen Fonds des offenen Typs getätigt werden, die jedoch grundsätzlich akzessorischen

Charakter haben; dabei kann das Teilfondsvermögen kurzfristig und im Interesse der Anleger auch vollständig (maximal 100%) in diesen vorgenannten Fondskategorien angelegt werden.

Nebenwerte- und «Neue-Märkte»-Fonds können hohe Wertschwankungen verzeichnen, da die im Zielfonds gehaltenen Anteile ihrerseits stärkerer Volatilität und eventuell einer eingeschränkten Liquidität ausgesetzt sein können und von der besonderen Entwicklung der jeweiligen Emittenten abhängig sind.

Zielfonds, die einen Branchenschwerpunkt setzen, können von negativen Entwicklungen innerhalb der betreffenden Branche wesentlich stärker betroffen sein als Zielfonds mit branchenübergreifenden, globalen Investitionen. Generell kann die Wertentwicklung branchenbezogener Zielfonds vom allgemeinen Börsentrend, wie er zum Beispiel durch breite Marktindizes dargestellt wird, erheblich abweichen.

Genauere Angaben über die Anlagegrenzen sind in Artikel 4 des Allgemeinen Verwaltungsreglements enthalten.

Art. 2. Teilfondswährung

1. Die Teilfondswährung, in welcher für den Teilfonds der Anteilwert, der Ausgabepreis und der Rücknahmepreis berechnet werden, ist der Euro.

2. Gemäß Artikel 5 Nr. 5 des Allgemeinen Verwaltungsreglements ist der Ausgabepreis der Anteilwert des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich eines Ausgabeaufschlages von maximal 6% davon.

3. Rücknahmepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 9 in Verbindung mit Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements.

Art. 3. Kosten

1. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt von maximal 1,1% p.a., das monatlich nachträglich auf das Netto-Teilfondsvermögen am Monatsultimo berechnet und ausgezahlt wird.

2. Die Depotbank erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt von maximal 0,125% p.a., mindestens 8.000,- EUR p.a., das monatlich nachträglich auf das Netto-Teilfondsvermögen am Monatsultimo berechnet und ausgezahlt wird. Daneben erhält die Depotbank eine Bearbeitungsgebühr von maximal 0,45% des Wertes jeder Investmentanteil- oder Wertpapiertransaktion, soweit dafür nicht bankübliche Spesen anfallen.

3. Die Zentralverwaltungsstelle erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt in Höhe von maximal 1.000,- EUR pro Monat. Zuzüglich erhält die Zentralverwaltungsstelle aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt in Höhe von maximal 0,10% p.a. pro rata temporis, das monatlich nachträglich auf das Netto-Teilfondsvermögen am Monatsultimo berechnet und ausgezahlt wird.

4. Die Register- und Transferstelle erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt in Höhe von 25 Euro p.a. pro Anlagekonto bei Einmalzahlungen und 40 Euro p.a. pro Anlagekonto mit Sparplänen. Die Register- und Transferstellenvergütung ist jährlich nachträglich auszuführen.

5. Die jährlichen, nicht bezifferbaren Kosten (vgl. Artikel 12 des Allgemeinen Verwaltungsreglements Nr. 5. a) und c) bis m)) werden 30.000,- EUR voraussichtlich nicht überschreiten.

Art. 4. Verwendung der Erträge

Es ist vorgesehen, die Erträge des Teilfonds zu thesaurieren.

Art. 5. Dauer des Teilfonds

Der Teilfonds ist auf unbestimmte Zeit aufgelegt.

Art. 6. Inkrafttreten

Das Sonderreglement des Teilfonds ist am 28. März 2001 in Kraft getreten und am 4. Mai 2001 im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg, veröffentlicht worden.

Dieser Änderungsbeschluß wurde in drei Exemplaren ausgefertigt.

Luxemburg, den 28. März 2001.

BERENBERG LUX INVEST S.A.

Unterschrift

Enregistré à Luxembourg, le 17 avril 2001, vol. 551, fol. 95, case 6. – Reçu 500 francs.

DG BANK LUXEMBOURG S.A.

Unterschrift

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36341/000/96) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juin 2001.

VALONA FINANCE S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 21.796.

The balance sheet as per December 31st, 1999, registered in Luxembourg on December 20, 2000, Vol. 547, Fol. 49, case 8, has been deposited at the registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, on December 20, 2000.

It results of the Ordinary Generale Meeting held on December 19th, 2000 that Mr Sajjad H. Habib has resigned as Director. In consequence the number of the Directors is decreased from four to three.

As for publication in the Mémorial, Recueil des Sociétés et Association.

Luxembourg, December 2000.

Signature.

(72734/727/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

KBC LIFE PRIVILEGED PORTFOLIO FUND, Fonds Commun de Placement.**RÈGLEMENT DE GESTION***Juillet 2001***1. Le Fonds**

1.1. Il est créé sous forme d'un Fonds Commun de Placement de droit luxembourgeois conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public, un organisme de placement collectif dénommé KBC LIFE PRIVILEGED PORTFOLIO FUND, ci-après «le Fonds», dont la durée est illimitée.

Il s'agit d'un Fonds à compartiments multiples, c'est-à-dire qu'il se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte.

1.2. La devise de consolidation est le EUR.

1.3. Le Fonds est géré par la Société de Gestion KBC LIFE FUND MANAGEMENT S.A. (ci-après «la Société de Gestion») en son propre nom mais pour le compte des copropriétaires, ci-après «les Participants», dans leur intérêt exclusif. Réunis en masse indivise, les actifs du Fonds dont la garde a été confiée à KREDIETBANK S.A. Luxembourgeoise (ci-après «la Banque Dépositaire») constituent un patrimoine distinct de celui de la Société de Gestion.

1.4. L'ensemble des avoirs du Fonds comprend les avoirs des différents compartiments. La Société de Gestion peut à tout moment ouvrir de nouveaux compartiments ou liquider des compartiments existants. A chaque ouverture d'un compartiment correspond l'émission d'une nouvelle catégorie de parts. Le Fonds constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des Participants entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

2. La Société de Gestion

2.1. La Société de Gestion est organisée sous forme de société anonyme conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg et a son siège à Luxembourg. La Société de Gestion gère les actifs du Fonds conformément au Règlement de Gestion et en son nom propre, mais dans l'intérêt exclusif des Participants.

2.2. La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tous actes d'administration et de gestion du Fonds. Elle peut ainsi, sans cependant y être limitée, vendre, acheter, souscrire, recevoir ou échanger tous valeurs et titres et exercer tous les droits attachés directement ou indirectement aux avoirs du Fonds.

2.3. Le conseil d'administration de la Société de Gestion peut déléguer le pouvoir d'exécuter la politique d'investissement à un des mandataires personnes physiques dont les actes et décisions ne sont valables que s'ils sont pris par au moins deux de ces personnes.

La Société de Gestion peut également nommer des agents administratifs et des conseillers en investissements.

La Société de Gestion peut obtenir des informations, des conseils et d'autres services de conseiller en investissements dont la rémunération sera à sa charge.

2.4. La Société de Gestion perçoit, en rémunération de son activité, une commission basée sur la valeur de l'actif net moyen de chaque compartiment du Fonds. Elle ne pourra pas dépasser 1% sur base annuelle. Le taux exact ainsi que la périodicité sont renseignés dans le prospectus.

3. La Banque Dépositaire

3.1. La Banque Dépositaire est organisée sous forme de société anonyme conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg sur les établissements financiers et a son siège à Luxembourg. La Banque Dépositaire remplira ses fonctions et assumera ses responsabilités conformément à la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public.

3.2. La Société de Gestion nomme la Banque Dépositaire chargée de la garde des avoirs du Fonds.

La Société de Gestion peut révoquer la Banque Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de trois mois. Ce même délai est applicable lorsque la banque dépositaire décide de mettre fin à son mandat.

Lorsqu'il est mis fin au mandat de la Banque Dépositaire que ce soit par l'une ou l'autre des parties, la Société de Gestion devra désigner une nouvelle Banque Dépositaire tenue d'assumer les responsabilités et fonctions qui lui correspondent en vertu du présent Règlement de Gestion.

En cas de retrait de la Banque Dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la Société de Gestion il doit être pourvu à son remplacement endéans les deux mois. En attendant son remplacement la Banque Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des Participants.

3.3. La Banque Dépositaire assume la garde, pour le compte et dans l'intérêt des Participants, des espèces, des valeurs et titres composant les avoirs du Fonds. Elle remplit les devoirs usuels d'une banque en matière de dépôts en espèces, de titres et valeurs, et accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des titres, valeurs et avoirs liquides faisant partie du Fonds Commun de Placement.

3.4. Dans l'intérêt des Participants et avec l'accord de la Société de Gestion, la Banque Dépositaire peut, sous sa responsabilité, confier la garde de tout ou partie des avoirs du Fonds à d'autres institutions financières ou bancaires.

3.5. En particulier, la Banque Dépositaire doit:

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds par la Société de Gestion ont lieu conformément à la loi ou au Règlement de Gestion,

b) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au Règlement de Gestion,

c) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,

d) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au Règlement de Gestion,

e) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au Règlement de Gestion.

3.6. La Banque Dépositaire sera rémunérée conformément aux usages en vigueur et ce sur base d'un pourcentage annuel des avoirs nets du Fonds. Toute augmentation de la rémunération de la Banque Dépositaire est sujette à l'accord de la Société de Gestion.

4. Objectifs et Politiques d'Investissement

Les compartiments peuvent poursuivre des politiques d'investissement différentes, à savoir:

* des compartiments dont la politique d'investissement prévoit le placement de leurs actifs nets en valeurs mobilières et autres;

* des compartiments dont la politique d'investissement prévoit le placement de leurs actifs nets majoritairement dans d'autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert.

4.1. Objectifs et politiques d'investissement des compartiments du type ' fund of funds '

4.1.1. Objectifs et politiques d'investissement en général

4.1.1.1. Parts ou actions d'autres OPC

La Société de Gestion se propose d'investir les actifs nets des compartiments en parts ou actions d'autres OPC dont 20% au moins sont de type ouvert.

La Société de Gestion n'investira pas dans d'autres «funds of funds», ni dans des OPC du type future, immobilier ou venture capital.

La Société de Gestion peut investir dans des OPC du groupe KBC.

La Société de Gestion n'investira pas dans des OPC qui sont constitués conformément au droit des Iles Vierges Britanniques, des Bahamas, des Bermudes, des Antilles néerlandaises ou des Iles Cayman.

La Société de Gestion pourra maintenir une réserve de liquidités adéquate qui sera généralement placée à terme ou à préavis.

La Société de Gestion est en outre autorisée à emprunter à titre extraordinaire et seulement pour faire face à des demandes de rachat lorsque la vente de titres peut être considérée comme inopportune et contraire à l'intérêt des Participants et encore dans ce cas pas au-delà de 25% des avoirs nets de chaque compartiment.

La Société de Gestion pourra, dans les limites prévues par les restrictions d'investissement, faire usage des techniques et instruments mentionnés au paragraphe 6.

4.1.1.2. Parts ou actions d'OPC de type ouvert ou fermé organisés dans les pays membres de l'UE, les Etats-Unis, le Canada, le Japon, Hong Kong et la Suisse.

4.1.1.2.1. La Société de Gestion propose d'investir les actifs nets des compartiments exclusivement en parts ou actions d'OPC de type ouvert ou fermé organisés dans les pays membres de l'UE, les Etats-Unis, le Canada, le Japon, Hong Kong et la Suisse.

4.1.1.2.2. Lors de ces investissements, elle s'interdit:

1) d'investir plus de 10% des avoirs nets de chaque compartiment en OPC non cotés en bourse ou non traités sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public («marché réglementé»);

2) d'acquérir plus de 10% des titres de même nature émis par un même OPC; cette restriction s'applique à l'ensemble des compartiments;

3) d'investir plus de 10% des avoirs nets de chaque compartiment en titres d'un même OPC.

Lorsque les pourcentages fixés sub 1), 2), et 3) sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille des compartiments ou indépendamment de la volonté de la Société de Gestion, cette dernière doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des Participants.

La restriction mentionnée sous le point 1) ci-dessus n'est pas applicable aux investissements dans des OPC de type ouvert de même que celles énoncées sous les points 2) et 3) ci-dessus ne sont pas applicables aux investissements dans des OPC de type ouvert lorsque ces OPC sont soumis à des exigences de répartition des risques comparables à celles qui sont prévues pour les OPC luxembourgeois relevant de la Parti II de la loi du 30 mars 1988 concernant les Organismes de Placement Collectif.

Il ne peut y avoir de concentration excessive dans les parts d'un seul OPC. Exceptionnellement, il peut être investi jusqu'à 75% des avoirs nets de chaque compartiment dans un OPC de type ouvert du groupe KBC.

4.1.2. Objectifs et politiques d'investissement par compartiment

Les objectifs et politiques d'investissement de chaque compartiment sont décrits dans le prospectus disponible au siège social de la Société de Gestion.

4.2. Objectifs et politiques d'investissement des compartiments dont la politique d'investissement prévoit le placement de leurs actifs nets en valeurs mobilières et en autres valeurs

4.2.1. Objectifs et politiques d'investissement en général

Lors des investissements, la Société de Gestion s'interdit:

1) d'investir plus de 10% des avoirs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un autre marché réglementé;

2) d'acquérir plus de 10% des titres de même nature émis par un même émetteur; cette restriction s'applique à l'ensemble des compartiments;

3) d'investir plus de 10% des avoirs nets de chaque compartiment en titres d'un même émetteur.

Les restrictions qui sont énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux titres qui sont émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Lorsque les pourcentages fixés sub 1), 2), et 3) sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille des compartiments ou indépendamment de la volonté de la Société de Gestion, cette dernière doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des Participants.

La Société de Gestion est en outre autorisée à emprunter à titre extraordinaire et seulement pour faire face à des demandes de rachat lorsque la vente de titres peut être considérée comme inopportune et contraire à l'intérêt des Participants et dans ce cas, pas au-delà de 25% des avoirs nets de chaque compartiment

4.2.2. Objectifs et politiques d'investissement par compartiment

Les objectifs et politiques d'investissement de chaque compartiment sont décrits dans le prospectus disponible au siège social de la Société de Gestion.

5. Affectation des résultats

La politique d'investissement de la Société de Gestion ayant pour objectif la conservation du capital en termes réels et la croissance à long terme des actifs, les revenus produits par les investissements seront intégralement réinvestis. Il n'est donc pas prévu de distribuer de dividendes.

6. Instruments financiers

6.1. La Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds est autorisée, suivant les modalités exposées ci-dessous, à:

- * recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille;

- * recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion du patrimoine.

6.2. Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières

En vue d'une bonne gestion du portefeuille, la Société de Gestion peut intervenir dans:

- * des opérations portant sur des options,

- * des opérations portant sur des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats,

- * des opérations de prêt sur titres,

- * des opérations à réméré.

6.2.1. Opérations portant sur des options sur valeurs mobilières

La Société de Gestion peut acheter et vendre sans des options d'achat que des options de vente à condition qu'il s'agisse d'options qui sont négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le cadre des opérations précitées, la Société de Gestion doit observer les règles suivantes:

6.2.1.1. Règles applicables aux acquisitions d'options

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours dont il est question sous le point 2.3. ci-après, dépasser 15% de la valeur de l'actif net d'un compartiment.

6.2.1.2. Règles destinées à assurer la couverture des engagements qui résultent des opérations sur options

Au moment de la conclusion de contrats portant sur la vente d'options d'achat, le compartiment concerné doit détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants. Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent à moins que celles-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que le compartiment concerné doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à cette règle, le compartiment peut vendre des options d'achat portant sur des titres qu'il ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option si les conditions suivantes sont respectées:

- * le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur de l'actif net du compartiment;

- * le compartiment doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

Lorsqu'il vend des options de vente, le compartiment doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les liquidités dont il peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

Lorsqu'un compartiment vend des options d'achat non couvertes, il s'expose à un risque de perte qui en théorie est illimité.

En cas de vente d'options de vente le compartiment s'expose à un risque de perte au cas où le cours des titres sous-jacents tomberait en dessous du prix d'exercice diminué de la prime encaissée.

6.2.1.3. Conditions et limites de ventes d'options d'achat et de ventes d'options de vente

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles le compartiment dispose d'une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations visées au point 2.3 ci-après ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net d'un compartiment.

Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

6.2.2. Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'options sur instruments financiers

A l'exception des opérations de gré à gré dont il est question sous le point 2.2. ci-après, les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Sous réserve des conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

6.2.2.1. Opérations qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, un compartiment peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'options sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le compartiment dans le marché correspondant à cet indice.

6.2.2.2. Opérations qui ont pour but la couverture des risques de variation des taux d'intérêt

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, le compartiment peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le compartiment dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

6.2.2.3. Opérations qui sont traitées dans un but autre que la couverture

Les marchés des contrats à terme et des options sont extrêmement volatils et le risque de subir une perte est très élevé.

A part des contrats d'options sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, la Société de Gestion agissant pour le compte d'un compartiment peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur de l'actif net du compartiment en question.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles le compartiment dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont visés ci-avant.

Dans ce contexte, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit:

* l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives et

* l'engagement découlant des contrats d'option achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

Il est rappelé que la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières dont il est question sous le point 1.1 ci-avant, dépasser 15 % de la valeur de l'actif net d'un compartiment.

6.2.3. Opérations de prêt sur titres

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles suivantes:

6.2.3.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

La Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds peut prêter des titres uniquement dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ces opérations de prêt, la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds doit recevoir, en principe, une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom du Fonds jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

6.2.3.2. Conditions et limites des opérations de prêt

Les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille dans un compartiment. Cette limitation n'est pas d'application lorsque le compartiment est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.

Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

6.2.4. Opérations à réméré

La Société de Gestion agissant, pour le compte du Fonds, peut s'engager de façon accessoire dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

6.2.4.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré

La Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

6.2.4.2. Conditions et limites des opérations à réméré

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, le compartiment concerné ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.

Le compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

6.3. Techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change auxquels le Fonds s'expose dans le cadre de la gestion de son patrimoine

Dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, chaque compartiment peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises. Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, chaque compartiment peut aussi vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose, l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

Dans ses rapports financiers, le Fonds doit indiquer pour les différents types d'opérations traitées le montant total des engagements qui découlent des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

7. Les Parts

Les parts sont uniquement émises sous forme nominative. Les Participants reçoivent une confirmation de leur détention.

Il n'est pas procédé à l'émission de certificats.

8. Emission de Parts et Procédure de souscription et de paiement

8.1. Emission

La Société de Gestion est autorisée à émettre des parts à tout moment et sans limitation. Il peut être émis des fractions de parts, jusqu'à trois décimales.

Les parts ne sont émises par la Société de Gestion que sur acceptation de la souscription par la Société de Gestion et après réception du Prix d'Emission par la Banque Dépositaire.

La Société de Gestion se réserve le droit d'interrompre en tout temps ou d'arrêter définitivement et sans préavis l'émission de parts.

La Société de Gestion peut restreindre ou mettre obstacle à la propriété des parts par toute personne si elle estime que cette propriété peut être préjudiciable au Fonds.

En outre, la Société de Gestion se réserve le droit de:

* refuser toute demande de souscription de parts;

* rembourser à tout moment les parts qui auraient été acquises en violation d'une décision prise en vertu du présent article.

Dans le cas où la Société de Gestion procède à l'encontre d'un Participant, au rachat forcé de ses parts pour l'une des quelconques raisons mentionnées ci-dessus, ce Participant cessera d'être propriétaire des parts le jour même immédiatement après la clôture des bureaux.

8.2. Souscriptions

Les parts peuvent être souscrites chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg auprès de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire jusqu'à 17.00 heures.

Les souscriptions seront traitées sur base de la valeur nette d'inventaire du Jour d'Evaluation applicable indiqué dans le prospectus.

8.3. Prix d'Emission

Les jours subséquents à la souscription initiale, le Prix d'Emission d'une part est égal à la valeur nette d'inventaire par part calculée le Jour d'Evaluation applicable, majorée, le cas échéant d'une commission d'émission de maximum 3% de la valeur nette d'inventaire en faveur du compartiment concerné. Ceux qui souscrivent le même jour auront le même taux.

Le Prix d'Emission sera automatiquement majoré des taxes, timbres et impôts éventuellement dus à l'occasion de la souscription.

8.4. Paiement

Le paiement du Prix d'Emission doit se faire par versement ou transfert dans la devise de référence du compartiment, effectué dans les cinq jours ouvrables bancaires au maximum à Luxembourg qui suivent le Jour d'Evaluation applicable. Le délai applicable est spécifié au prospectus.

9. Rachat des Parts

9.1. Le rachat des parts peut être demandé à tout moment.

Les parts peuvent être rachetées chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg auprès de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire jusqu'à 17.00 heures.

Les demandes de rachats seront traitées sur base de la valeur nette d'inventaire du Jour d'Evaluation applicable indiqué dans le prospectus.

La Société de Gestion peut soumettre le remboursement des parts de certains compartiments à des conditions spécifiques de préavis justifiées par la politique d'investissement du compartiment.

Si, en raison de demandes de rachat, il y a lieu de racheter, un Jour d'Evaluation donné, un nombre de parts dépassant un certain seuil déterminé par la Société de Gestion par rapport au nombre de parts émises dans un compartiment, la Société de Gestion peut décider que ces demandes de rachat soient différées au Jour d'Evaluation suivant. A cette date, les demandes de rachat qui ont été différées seront traitées en priorité à des demandes de rachat reçues pour ce jour-là.

Les parts rachetées sont annulées.

9.2. Le Prix de Rachat

Le Prix de Rachat d'une part est égal à la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'Evaluation applicable, diminuée d'une commission de 3% au maximum de la valeur nette d'inventaire en faveur du compartiment concerné. Ceux qui souscrivent le même jour auront le même taux.

Ce prix sera automatiquement diminué des taxes, impôts et timbres éventuellement dus à l'occasion du rachat.

9.3. Paiement

Le paiement du Prix de Rachat sera transféré sur le compte bancaire indiqué par le Participant dans la devise de référence du compartiment dans un délai de cinq jours ouvrables bancaires au maximum à Luxembourg suivant la date de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable. Le délai applicable est spécifié au prospectus.

10. Conversion de Parts

10.1. La conversion des parts d'un compartiment dans des parts d'un autre compartiment peut être demandée à tout moment.

La conversion peut être demandée chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg auprès de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire jusqu'à 17.00 heures.

Les demandes de conversion seront traitées sur base de la valeur nette d'inventaire du Jour d'Evaluation applicable indiqué dans le prospectus.

La conversion ne pourra pas être opérée si le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un des compartiments concernés est suspendu.

La Société de Gestion peut imposer certaines restrictions qu'elle estime nécessaire notamment quant à la fréquence des conversions.

10.2. Le Prix de Conversion

Le Prix de Conversion des parts d'un compartiment à un autre compartiment est calculé par référence aux valeurs nettes d'inventaire respectives des compartiments concernés.

La Société de Gestion peut soumettre les conversions au paiement d'une commission de 1% maximum au profit du compartiment des parts à convertir, calculée sur base de la valeur nette d'inventaire de ces parts. Ceux qui souscrivent le même jour auront le même taux.

Les fractions de parts du nouveau compartiment résultant de la conversion seront attribuées et arrondies à la troisième décimale.

11. Calcul de la valeur nette d'inventaire

11.1. La valeur nette d'inventaire par part de chaque catégorie de parts sera exprimée dans la devise de référence du compartiment concerné et sera déterminée par un chiffre obtenu en divisant au Jour d'Evaluation les actifs nets du Fonds correspondant à chaque compartiment, constitués par la portion des avoirs moins la portion des engagements attribuables à ce compartiment au Jour d'Evaluation concerné, par le nombre de parts de ce compartiment en circulation à ce moment, le tout en conformité avec les règles d'évaluation décrites ci-dessous.

La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue pourra être arrondie à la plus petite unité connue de la devise concernée tel que la Société de Gestion le déterminera. Si depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire, un changement substantiel des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements du Fonds attribuables à la catégorie de parts concernée sont négociés ou cotés, est intervenu, la Société de Gestion peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation dans un souci de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des Participants.

11.2. L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments se fera de la manière suivante:

a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur puisse être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société de Gestion estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle des avoirs du Fonds.

b) La valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible.

c) La valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé est basée sur leur dernier cours disponible.

d) Dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou si, pour des valeurs cotées ou négociées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (b) ou (c) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

e) La valeur de tous les avoirs et engagements non exprimés dans la devise de référence du compartiment sera convertie dans la devise de référence du compartiment aux derniers taux de change connus. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé avec prudence et bonne foi par et selon les procédures fixées par la Société de Gestion.

f) La valeur des actions ou parts détenus dans d'autres OPC sera basée sur la dernière valeur nette d'inventaire connue. Pour les OPC de type fermé, la valeur des actions ou parts détenues sera basée sur la dernière valeur boursière si celle-ci est plus récente.

La Société de Gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation adéquats pour les avoirs du Fonds dans le cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inadéquate la détermination des valeurs, suivant les critères spécifiés ci-dessus.

11.3. Dans chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire par part est déterminée périodiquement par la Société de Gestion ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins une fois par mois à la fréquence que la Société de Gestion décidera, tel jour de calcul étant défini dans le présent Règlement comme Jour d'Evaluation.

12. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission et du rachat et de la conversion des parts

La Société de Gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs compartiments, ainsi que l'émission, la conversion ou le rachat des Parts de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants:

12.1. lorsqu'une ou plusieurs bourses qui fournissent la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs d'un ou plusieurs compartiments du Fonds, ou un ou plusieurs marchés des devises dans la monnaie dans laquelle s'exprime la valeur d'inventaire des Parts ou une partie importante des avoirs d'un ou plusieurs compartiments du Fonds, sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues, soumises à des restrictions, ou sujettes à court terme à des fluctuations importantes;

12.2. lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou la grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société de Gestion, rendent impossible de disposer des avoirs d'un ou plusieurs compartiments du Fonds par des moyens raisonnables et normaux, sans porter un sérieux préjudice aux Participants;

12.3. dans le cas d'une interruption des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur d'un avoir d'un ou plusieurs compartiments du Fonds ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude;

12.4. lorsque des restrictions de change ou des mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte d'un ou plusieurs compartiments du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs d'un ou plusieurs compartiments du Fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux.

12.5. lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des OPC dans lesquels le Fonds est investi est suspendu.

L'avis de toute suspension sera en outre communiqué à tout Participant demandant la souscription, le rachat ou la conversion des parts du Fonds.

13. Commission et Frais

13.1. Le Fonds supportera à sa charge l'ensemble des commissions et frais énumérés ci-après:

13.1.1. La commission de la Société de Gestion, payable périodiquement à un taux annuel pouvant varier selon les compartiments, mais ne dépassant pas, annuellement, 1% de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire de chaque compartiment déterminée chaque période.

13.1.2. La rémunération de la Banque Dépositaire et de ces correspondants, conformément aux usages en vigueur.

13.1.3. La rémunération de l'Agent Administratif, de l'Agent Enregistreur et de Transfert.

13.1.4. La rémunération et les frais et dépenses raisonnables de l'Agent chargé du Service Financier, conformément aux usages en vigueur.

13.1.5. Les commissions et frais sur les transactions de titres du portefeuille.

13.1.6. Les taxes et impôts éventuellement dus sur les avoirs et revenus du Fonds, notamment la taxe d'abonnement payable trimestriellement sur les avoirs nets du Fonds à la fin du trimestre.

13.1.7. Le coût de mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts pécuniaires des Participants

13.1.8. Les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs, prospectus et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances; les frais de préparation, de traduction et de distribution des rapports périodiques et autres documents nécessaires selon la loi ou les règlements; les frais de la comptabilité et du calcul de la valeur d'inventaire; les honoraires de conseil juridique, d'experts et de réviseurs, ainsi que tous frais de fonctionnement similaires.

13.1.9. Les droits payables pour l'examen, l'inscription et le maintien du Fonds auprès de toutes autorités et instances.

13.2. Toutes les dépenses à caractère périodique seront imputées en premier lieu sur les revenus des compartiments du Fonds, ensuite sur les plus-values, finalement sur les avoirs. Les autres frais pourront être amortis sur une période n'excédant pas cinq ans.

13.3. Les frais seront, pour le calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, répartis entre les compartiments à proportion des actifs nets de ces compartiments dans le Fonds, à l'exception des frais spécifiques de chaque compartiment qui seront prélevés dans le compartiment qui les a engendrés.

Les frais d'établissements du fonds sont amortis sur cinq ans.

Les frais éventuels liés à la constitution d'un nouveau compartiment seront répartis, endéans les cinq premières années du lancement du fonds, sur tous les compartiments existants; en contrepartie le nouveau compartiment prend également en charge une quote-part des frais de constitution initiaux non encore amortis au moment de son lancement.

Si un nouveau compartiment est lancé après les cinq premières années du lancement du fonds, les frais d'établissement dudit compartiment seront amortis intégralement dès leur apparition.

13.4. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

14. Exercice, Contrôle et Rapport

14.1. Un rapport annuel vérifié par un réviseur, ainsi qu'un rapport semestriel seront distribués puis tenus à la disposition des Participants au siège social de la Société de Gestion.

14.2. Les comptes du Fonds sont clôturés au 31 décembre de chaque année, et, pour la première fois, au 31 décembre 2002. Le premier rapport sera émis le 31 décembre 2001. Ce rapport sera non-révisé.

14.2. Les comptes annuels sont vérifiés par un réviseur nommé par la Société de Gestion.

15. Liquidation du Fonds

15.1. La dissolution du Fonds interviendra dans les cas suivants:

* lorsque la Société de Gestion est en faillite,

* lorsque les avoirs nets du Fonds sont devenus inférieurs pendant plus de six mois au quart du minimum légal exigé,

* lorsque la Société de Gestion décide de mettre fin aux activités du Fonds.

15.2. La dissolution sera annoncée sans retard par avis publié au Mémorial et dans trois journaux à diffusion adéquate, dont un journal luxembourgeois.

15.3. Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du Fonds, l'émission des parts est interdite sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de part peut être assuré.

15.4. La Société de Gestion liquidera les avoirs du Fonds au mieux des intérêts des Participants et donnera instruction à la Banque Dépositaire de répartir le produit de la liquidation à ces derniers.

Les sommes dont la remise n'aurait pu être faite aux actionnaires à la date de la clôture de la liquidation seront gardées en dépôt auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg où ils pourront être retirés jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

16. Liquidation d'un Compartiment

Un compartiment est dissout:

1. de plein droit à la date d'échéance du compartiment tel que décrite dans le prospectus,

2. par décision de la Société de Gestion, si c'est dans l'intérêt des Participants.

La Société de Gestion réalisera les avoirs du compartiment au mieux des intérêts des Participants et chargera la Banque Dépositaire de verser à ces derniers, à la clôture de la liquidation, le produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation. Les Participants peuvent se faire payer le produit de la liquidation contre remise des certificats de parts dans les six mois qui suivent la date de clôture de la liquidation. Passé ce délai, les avoirs pourront être retirés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

17. Fusion entre Compartiments

Une fusion entre les compartiments du Fonds n'est pas autorisée.

18. Modification du règlement de Gestion

La Société de Gestion pourra, en conformité avec la loi luxembourgeoise et en accord avec la Banque Dépositaire, modifier le présent Règlement de Gestion en tout ou en partie et en tout temps.

Les modifications entreront en vigueur le jour de leur publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg.

19. Loi applicable et Compétence

a) Tout litige pouvant survenir entre la Société de Gestion, la Banque Dépositaire et les Participants, sera tranché d'après le droit luxembourgeois par arbitrage définitif et sans appel.

b) Chaque partie au litige désignera un arbitre et si le collège ainsi formé représente un nombre pair un tiers arbitre sera alors désigné par le collège déjà constitué.

c) Au cas où une désignation d'arbitre n'est pas intervenue dans le mois suivant la requête de la partie demanderesse au litige, cette désignation sera faite d'office par le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière de référé.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 2001.

KBC LIFE FUND MANAGEMENT S.A.

La Société de Gestion

Signatures

KREDIETBANK S.A. Luxembourgeoise

La Banque Dépositaire

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 22 juin 2001, vol. 554, fol. 67, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40023/526/535) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juin 2001.

**MONDO INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme,
(anc. LINOR S.A.)**

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 37.668.

L'an deux mille un, le vingt-trois mai.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme holding LINOR S.A., ayant son siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 37.668, constituée suivant acte notarié en date du 30 juillet 1991, publié au Mémorial, Recueil Spécial C, numéro 332 du 6 septembre 1991 et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte notarié en date du 24 janvier 1994, publié au Mémorial, Recueil Spécial C, numéro 174 du 4 mai 1994.

L'Assemblée est ouverte à dix heures quinze sous la présidence de Monsieur Moysse Dargaa, licencié en sciences économiques, commerciales et financières, demeurant à Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Madame Arlette Siebenaler, employée privée, demeurant à Junglinster.

L'Assemblée choisit comme scrutateur Madame Virginie Tresson, employée privée, demeurant à Mamer.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour

Ordre du Jour:

- Article 1^{er}: changement du nom de la société LINOR S.A. en MONDO INTERNATIONAL S.A.

- Article 2: modification de la phrase: «... Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des filiales, succursales, agences ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.»

- Article 4: transformation de l'objet de Holding 1929 en SOPARFI.

- Article 5: transformation et augmentation du capital social en euros: de LUF 80.000.000,- en EUR 2.000.000,- représenté par 80.000 actions de EUR 25,-.

Fixation du capital autorisé à EUR 12.500.000,- représenté par 500.000 actions de EUR 25,-.

Ajout de la phrase suivante: «De même, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des emprunts obligataires, convertibles ou non, sous forme d'obligations au porteur ou nominatives, sous quelque dénomination que ce soit et payés en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que pour toute émission d'obligations convertibles le Conseil d'Administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement de l'emprunt obligataire et toutes autres conditions y ayant trait. Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.»

- Article 7: ajout de la phrase suivante: «Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du Conseil d'Administration.»

- Article 12: «La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat, qui ne peut dépasser six ans.»

- Article 14 (premier alinéa): modification de la date de l'Assemblée générale ordinaire: «L'assemblée générale statutaire se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les convocations, le troisième mercredi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant.»

- Article 16: modification de l'année sociale: «L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.»

- Article 19: «Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales telles que modifiées.»

II.- Que l'actionnaire détenant la totalité du capital social est indiqué sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par le mandataire de l'actionnaire ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Restera pareillement annexée aux présentes la procuration de l'actionnaire représenté, après avoir été paraphée ne varietur par les comparants.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente Assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de changer la dénomination sociale en MONDO INTERNATIONAL S.A. et de modifier en conséquence l'article 1^{er} des statuts comme suit:

«**Art. 1^{er}.** Il existe une société anonyme sous la dénomination de MONDO INTERNATIONAL S.A.»

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 2 des statuts comme suit:

«**Art. 2. (deuxième alinéa).** Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des filiales, succursales, agences ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.»

Troisième résolution

L'assemblée décide de changer l'objet social de Holding 1929 en celui de SOPARFI et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit:

«**Art. 4.** La société pourra accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières, ainsi que tous les transferts de propriétés immobilières ou mobilières.

La société a en outre pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

La société peut émettre des emprunts obligataires convertibles ou non susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.»

Quatrième résolution

L'assemblée décide de supprimer la désignation de la valeur nominale des actions.

Cinquième résolution

L'assemblée décide de convertir le capital social de LUF en EUR.

Le capital social de quatre-vingt millions de francs luxembourgeois (80.000.000,- LUF) est ainsi converti en un million neuf cent quatre-vingt-trois mille cent quarante-huit euros vingt cents (1.983.148,20 EUR).

L'assemblée décide d'augmenter le capital souscrit à concurrence de seize mille huit cent cinquante et un euros quatre-vingts cents (16.851,80 EUR) pour le porter à deux millions d'euros (2.000.000,- EUR) sans émission d'actions nouvelles, par incorporation au capital du montant de seize mille huit cent cinquante et un euros quatre-vingts cents (16.851,80 EUR) prélevé sur le résultat reporté.

Il est justifié au notaire soussigné de l'existence d'un tel poste «résultat reporté» par le bilan intérimaire au 31 décembre 2000, qui restera annexé aux présentes.

L'assemblée décide de fixer une nouvelle valeur nominale des actions à vingt-cinq euros (25,- EUR) par action et d'échanger les cent soixante mille (160.000) actions existantes sans désignation de valeur nominale contre quatre-vingt mille (80.000) actions de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

Sixième résolution

L'assemblée autorise le conseil d'administration à augmenter le capital jusqu'à douze millions cinq cent mille euros (12.500.000,- EUR), par l'émission d'actions d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

L'assemblée entend le rapport du conseil d'administration prévu par l'article 32-3 (5) de la loi sur les sociétés commerciales proposant de supprimer ou de limiter le droit de souscription préférentiel des anciens actionnaires dans le cadre du capital autorisé.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à des augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé aux conditions et modalités qu'il fixera avec la faculté de supprimer ou de limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé pendant une période de cinq ans à partir de la date de publication du présent acte au Mémorial.

Septième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit:

«**Art. 5.** Le capital social souscrit est fixé à deux millions d'euros (2.000.000,- EUR) représenté par quatre-vingt mille (80.000) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

Le capital autorisé est fixé à douze millions cinq cent mille euros (12.500.000,- EUR).

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de la date de publication du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 mai 2001 au Mémorial, autorisé à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. De même, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre

des emprunts obligataires, convertibles ou non, sous forme d'obligations au porteur ou nominatives, sous quelque dénomination que ce soit et payés en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que pour toute émission d'obligations convertibles le Conseil d'Administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement de l'emprunt obligataire et toutes autres conditions y ayant trait. Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de deux ou plusieurs actions.

Les actions de la société seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.»

Huitième résolution

L'assemblée décide de modifier le quatrième alinéa de l'article 7 des statuts comme suit:

«**Art. 7. (quatrième alinéa).** Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du Conseil d'Administration.»

Neuvième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts comme suit:

«**Art. 12.** La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat, qui ne peut dépasser six ans.»

Dixième résolution

L'assemblée décide de changer la date de l'Assemblée Générale Ordinaire et de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article 14 des statuts comme suit:

«**Art. 14. (premier alinéa).** L'assemblée générale statutaire se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les convocations, le troisième mercredi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant.»

La prochaine assemblée générale ordinaire se tiendra donc en 2002.»

Onzième résolution

L'assemblée décide de modifier l'exercice social qui commencera désormais le premier janvier et se terminera le trente et un décembre. L'exercice en cours ayant commencé le 1^{er} juillet 2000 se terminera le 31 décembre 2001.

L'article 16 des statuts est modifié en conséquence comme suit:

«**Art. 16.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.»

Douzième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 19 des statuts comme suit:

«**Art. 19.** Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales telles que modifiées.»

Evaluation des frais

Les parties comparantes évaluent le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, approximativement à la somme de 50.000,- LUF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Dargaa, A. Siebenaler, V. Tresson, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 28 mai 2001, vol. 129S, fol. 71, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 juin 2001.

F. Baden

Notaire

(37517/200/187) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 juin 2001.

MONDO INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 37.668.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 juin 2001.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 2001.

F. Baden
Notaire

(37548/200/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 juin 2001.

HUK-VERMÖGENSFONDS, Fonds Commun de Placement.

Änderung des Verwaltungsreglements des von der ACTIVEST INVESTMENTGESELLSCHAFT LUXEMBOURG S.A. («die Verwaltungsgesellschaft») gemäss Teil II des Gesetzes vom 30. März 1988 in der Form von «fonds commun de placement à compartiments multiples» verwalteten Sondervermögens HUK-VERMÖGENSFONDS

Die ACTIVEST INVESTMENTGESELLSCHAFT LUXEMBOURG S.A. (die «Verwaltungsgesellschaft») hat mit Zustimmung der HypoVereinsbank LUXEMBOURG S.A. (die «Depotbank») beschlossen, Artikel 11 «Rücknahme und Umtausch von Anteilen» dahingehend zu ändern, dass im vorletzten Absatz des Artikels die Formulierung «bei o.g. Stellen» und im letzten Absatz der Einschub «(Artikel 7 und Artikel 10)» ersatzlos gestrichen werden.

Der geänderte Wortlaut von Artikel 11 «Rücknahme und Umtausch von Anteilen» vorletzter und letzter Absatz lautet wie folgt:

«Der Anteilinhaber kann seine Anteile an einem Teilfonds ganz oder teilweise bei der Verwaltungsgesellschaft, bei der Depotbank, bei der Vertriebsstelle sowie bei den Zahlstellen in Anteile eines anderen Teilfonds umtauschen. Der Umtausch erfolgt auf der Grundlage des nächsterrechneten Anteilwertes des jeweiligen Teilfonds, welcher am nächsten Bewertungstag nach Eingang des Umtauschantrages berechnet wird. Es kann hierbei eine Umtauschprovision zugunsten der Vertriebsstelle erhoben werden, die sich aus der positiven Differenz der Verkaufsprovision des Teilfonds, in den getauscht wird, abzüglich der Verkaufsprovision des Teilfonds, aus dem getauscht wird, ergibt. Dies findet Erwähnung im Verkaufsprospekt.

Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit für jeden Teilfonds nach eigenem Ermessen den Umtausch von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen, gemäss den Bedingungen, die für die zeitweilige Aussetzung der Ausgabe und Rücknahme von Anteilen, die in diesem Verwaltungsreglement beschrieben sind, gelten.»

Vierfach ausgefertigt in Luxemburg, den 15. Juni 2001.

ACTIVEST INVESTMENTGESELLSCHAFT LUXEMBOURG S.A.
Unterschriften

HypoVEREINSBANK LUXEMBOURG S.A.
Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 25 juin 2001, vol. 554, fol. 70, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40430/250/31) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juin 2001.

WWK SELECT, Fonds Commun de Placement.**ALLGEMEINES VERWALTUNGSREGLEMENT**

Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und des Anteilinhabers hinsichtlich des Sondervermögens bestimmen sich nach dem folgenden Allgemeinen Verwaltungsreglement sowie dem im Anschluß an dieses Allgemeine Verwaltungsreglement abgedruckten Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds. Das Allgemeine Verwaltungsreglement trat am 31. Mai 2001 in Kraft und wird am 30. Juni 2001 im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg («Mémorial») veröffentlicht.

Das Datum des Inkrafttretens sowie das Datum der Veröffentlichung des jeweiligen Sonderreglements und der Veröffentlichung etwaiger Änderungen desselben werden in dem betreffenden Sonderreglement für den jeweiligen Teilfonds aufgeführt.

Art. 1. Der Fonds.

1. Der Fonds WWK Select («Fonds») ist ein rechtlich unselbständiges Sondervermögen (fonds commun de placement) aus Investmentanteilen und sonstigen Vermögenswerten («Fondsvermögen»), das für gemeinschaftliche Rechnung der Inhaber von Anteilen («Anteilinhaber») unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung verwaltet wird.

Der Fonds besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne des Artikels 111 des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen (einschließlich nachfolgender Änderungen und Ergänzungen) («Gesetz vom 30. März 1988»). Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Die Anteilinhaber sind am Fonds durch Beteiligung an einem Teilfonds in Höhe ihrer Anteile beteiligt. Jeder Teilfonds wird detailliert im jeweiligen Sonderreglement zu diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement beschrieben.

2. Die gegenseitigen vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilinhaber, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank sind in diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement in Verbindung mit dem Sonderreglement des jeweiligen Teil-

fonds geregelt, deren gültige Fassung sowie Änderungen derselben im Mémorial veröffentlicht und beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt sind.

Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilinhaber das Allgemeine Verwaltungsreglement und das jeweilige Sonderreglement sowie alle genehmigten und veröffentlichten Änderungen derselben an.

3. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt außerdem einen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) entsprechend den Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg.

4. Das Netto-Fondsvermögen (d.h. die Summe aller Vermögenswerte abzüglich aller Verbindlichkeiten des Fonds) muß innerhalb von sechs Monaten nach Genehmigung des Fonds den Gegenwert von 50 Millionen Luxemburger Franken erreichen, hierfür ist auf das Netto-Fondsvermögen des Fonds insgesamt abzustellen, das sich aus der Addition der Netto-Teilfondsvermögen ergibt.

5. Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, zu jeder Zeit weitere Teilfonds aufzulegen. In diesem Falle wird dieses Allgemeine Verwaltungsreglement durch ein entsprechendes Sonderreglement ergänzt und ein entsprechender Anhang zum Verkaufsprospekt hinzugefügt. Teilfonds können auf bestimmte Zeit errichtet werden.

6. Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Anteilinhaber untereinander als eigenständiges Sondervermögen. Die Rechte und Pflichten der Anteilinhaber eines Teilfonds sind von denen der Anteilinhaber der anderen Teilfonds getrennt. Gegenüber Dritten haften die Vermögenswerte der einzelnen Teilfonds lediglich für Verbindlichkeiten, welche von den betreffenden Teilfonds eingegangen werden.

7. Die Anteilwertberechnung erfolgt separat für jeden Teilfonds nach den in Artikel 7 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements festgesetzten Regeln.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft.

1. Die Verwaltungsgesellschaft des Fonds ist die WWK INVESTMENT S.A. («Verwaltungsgesellschaft»), eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg mit eingetragenem Sitz in Luxemburg. Sie wurde am 14. März 2001 auf unbestimmte Zeit gegründet. Die Verwaltungsgesellschaft wird durch ihren Verwaltungsrat vertreten. Der Verwaltungsrat kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und/oder Angestellten der Verwaltungsgesellschaft mit der täglichen Geschäftsführung sowie sonstige Personen mit der Ausführung von Verwaltungsfunktionen und/oder der täglichen Anlagepolitik betrauen.

2. Die Verwaltungsgesellschaft verwaltet den Fonds im eigenen Namen, aber ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilinhaber. Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich auf die Ausübung aller Rechte, die unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds bzw. seiner Teilfonds zusammenhängen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der gesetzlichen und vertraglichen Anlagebeschränkungen fest. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, entsprechend den in diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement und in dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) aufgeführten Bestimmungen das jeweilige Teilfondsvermögen anzulegen und sonst alle Geschäfte zu tätigen, die zur Verwaltung der Teilfondsvermögen erforderlich sind.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung und Kontrolle sowie auf eigene Kosten einen Anlageberater hinzuziehen.

Art. 3. Die Depotbank.

1. Depotbank des Fonds ist die HAUCK & AUFHÄUSER BANQUIERS LUXEMBOURG S.A. Sie ist eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg und betreibt Bankgeschäfte. Die Funktion der Depotbank richtet sich nach dem Gesetz vom 30. März 1988, dem Depotbankvertrag, diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement, den einzelnen Sonderreglements sowie dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen).

2. Die Depotbank ist mit der Verwahrung der Vermögenswerte der Teilfonds beauftragt.

a) Sämtliche Investmentanteile, flüssigen Mittel und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte der Teilfonds werden von der Depotbank in gesperrten Konten («Sperrkonten») und Depots («Sperrdepots») verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, der jeweiligen Sonderreglements, dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem jeweils geltenden Depotbankvertrag sowie den gesetzlichen Bestimmungen verfügt werden darf.

b) Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung (nach Maßgabe des Gesetzes vom 30. März 1988) und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Investmentanteilen und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten der Teilfonds beauftragen, sofern diese an einer ausländischen Börse zugelassen oder in ausländische organisierte Märkte einbezogen sind oder es sich um sonstige ausländische Vermögensgegenstände handelt, die nur im Ausland lieferbar sind.

c) Die Anlage von Vermögenswerten der Teilfonds in Form von Einlagen bei anderen Kreditinstituten sowie Verfügungen über diese Einlagen bedürfen der Zustimmung der Depotbank. Die Depotbank darf einer solchen Anlage oder Verfügung nur zustimmen, wenn diese mit den gesetzlichen Vorschriften, dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem Allgemeinen Verwaltungsreglement und dem jeweiligen Sonderreglement sowie dem Depotbankvertrag vereinbar ist. Die Depotbank ist verpflichtet, den Bestand der bei anderen Kreditinstituten verwahrten Einlagen zu überwachen.

3. Bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben handelt die Depotbank unabhängig von der Verwaltungsgesellschaft und ausschließlich im Interesse der Anteilinhaber. Sie wird jedoch den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft Folge leisten, vorausgesetzt, diese stehen in Übereinstimmung mit dem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement, dem jeweils geltenden Depotbankvertrag, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) und dem Gesetz. Sie wird entsprechend den Weisungen insbesondere:

a) dafür Sorge tragen, daß Anteile eines Teilfonds gemäß Artikel 5 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements auf die Käufer übertragen werden,

b) aus den Sperrkonten des jeweiligen Teilfonds den Kaufpreis für Investmentanteile, Optionen und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte zahlen, die für den betreffenden Teilfonds erworben worden sind,

- c) aus den Sperrkonten die notwendigen Einschüsse beim Abschluß von Terminkontrakten zahlen,
- d) Investmentanteile sowie sonstige zulässige Vermögenswerte und Optionen, die für einen Teilfonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern bzw. übertragen,
- e) dafür Sorge tragen, daß der Umtausch von Investmentanteilen gemäß den Bestimmungen des Gesetzes, des Allgemeinen Verwaltungsreglements und des jeweiligen Sonderreglements sowie des Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) und des Depotbankvertrages erfolgt,
- f) Dividenden und andere Ausschüttungen (falls vorgesehen) an die Anteilhaber auszahlen,
- g) den Rücknahmepreis gemäß Artikel 9 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements gegen Rückgabe und Ausbuchung der entsprechenden Anteile auszahlen,
- h) das Inkasso eingehender Zahlungen des Ausgabepreises und des Kaufpreises aus dem Verkauf von Investmentanteilen und sonstigen zulässigen Vermögenswerten sowie aller Erträge, Ausschüttungen, Zinsen, Entgelte für den Optionspreis, den ein Dritter für das ihm für Rechnung des Teilfondsvermögens eingeräumte Optionsrecht zahlt, Steuergutschriften ((i) falls vorgesehen, (ii) falls vom jeweiligen Teilfonds im Rahmen von Doppelbesteuerungsabkommen zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und anderen Länder rückforderbar und (iii) falls ausdrücklich hierzu von der Verwaltungsgesellschaft angewiesen) vornehmen und diese Zahlungen den Sperrkonten des jeweiligen Teilfonds unverzüglich gutschreiben,
- i) im Zusammenhang mit der Zahlung von Ausschüttungen auf Investmentanteile und andere gesetzlich zulässige Vermögenswerte Eigentums- und andere Bescheinigungen und Bestätigungen ausstellen, aus denen der Name des jeweiligen Teilfonds als Eigentümer hervorgeht und alle weiteren erforderlichen Handlungen für das Inkasso, den Empfang und die Verwahrung aller Erträge, Ausschüttungen, Zinsen oder anderer Zahlungen an den jeweiligen Teilfonds vornehmen sowie die Ausstellung von Inkassoindossamenten im Namen des jeweiligen Teilfonds für alle Schecks, Wechsel oder anderen verkehrsfähigen Investmentanteile und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte.

4. Ferner wird die Depotbank dafür sorgen, daß

- a) alle Vermögenswerte eines Teilfonds unverzüglich auf den Sperrkonten bzw. Sperrdepots des betreffenden Teilfonds eingehen, insbesondere der Rücknahmepreis aus dem Verkauf von Investmentanteilen,
- b) anfallende Erträge und von Dritten zu zahlende Optionsprämien sowie eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich des Ausgabeaufschlages und etwaiger Steuern und Abgaben unverzüglich auf den Sperrkonten des jeweiligen Teilfonds verbucht werden,
- c) der Verkauf, die Ausgabe, der Umtausch, die Rücknahme, die Auszahlung und die Entwertung der Anteile, die für Rechnung des jeweiligen Teilfonds durch die Verwaltungsgesellschaft vorgenommen werden, dem Gesetz, dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem Allgemeinen Verwaltungsreglement sowie dem jeweiligen Sonderreglement gemäß erfolgen,
- d) die Berechnung des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens und des Anteilwertes dem Gesetz und dem Allgemeinen Verwaltungsreglement gemäß erfolgt,
- e) bei allen Geschäften, die sich auf das jeweilige Teilfondsvermögen beziehen, die Bestimmungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, des jeweiligen Sonderreglements, des Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) sowie die gesetzlichen Bestimmungen beachtet werden und der Gegenwert innerhalb der üblichen Fristen zugunsten des jeweiligen Teilfonds bei ihr einget,
- f) die Erträge des jeweiligen Teilfondsvermögens dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement sowie den gesetzlichen Bestimmungen gemäß verwendet werden,
- g) Investmentanteile höchstens zum Ausgabepreis gekauft und mindestens zum Rücknahmepreis verkauft werden,
- h) sonstige Vermögenswerte und Optionen höchstens zu einem Preis erworben werden, der unter Berücksichtigung der Bewertungsregeln nach Artikel 7 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements angemessen ist und die Gegenleistung im Falle der Veräußerung dieser Vermögenswerte den zuletzt ermittelten Wert nicht oder nur unwesentlich unterschreitet, und
- i) die gesetzlichen und vertraglichen Beschränkungen bezüglich des Kaufs und Verkaufs von Optionen und Devisenterminkontrakten sowie bezüglich anderer Devisenkurssicherungsgeschäfte eingehalten werden.

5. Darüber hinaus wird die Depotbank

- a) nach Maßgabe des zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank vereinbarten Verfahrens, der Verwaltungsgesellschaft und/oder von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Repräsentanten schriftlich über jede Auszahlung, über den Eingang von Investmentanteilen und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten, von unbaren Ausschüttungen und Barausschüttungen, Zinsen und anderen Erträgen sowie über Erträge aus Schuldverschreibungen Bericht erstatten sowie periodisch über alle von der Depotbank gemäß den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft getroffenen Maßnahmen unterrichten,
- b) nach Maßgabe des zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank vereinbarten Verfahrens unverzüglich alle sachdienlichen Informationen, die sie von Emittenten erhalten hat, deren Investmentanteile, flüssige Mittel und andere gesetzlich zulässigen Vermögenswerte sie von Zeit zu Zeit verwahrt, oder Informationen, die sie auf andere Weise über von ihr verwahrte Vermögenswerte erhält, unverzüglich an die Verwaltungsgesellschaft weiterleiten,
- c) ausschließlich auf Weisung der Verwaltungsgesellschaft oder der von ihr ernannten Repräsentanten Stimmrechte aus den Investmentanteilen und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten, die sie verwahrt, ausüben, sowie
- d) alle zusätzlichen Aufgaben erledigen, die von Zeit zu Zeit zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank schriftlich vereinbart werden.

- 6. a) Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den Sperrkonten bzw. den Sperrdepots des betreffenden Teilfonds nur das in diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement und dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) festgesetzte Entgelt sowie Ersatz von Aufwendungen.

b) Die Depotbank hat jeweils Anspruch auf das ihr nach diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) sowie dem Depotbankvertrag zustehende Entgelt und entnimmt es den Sperrkonten des betreffenden Teilfonds nur nach Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft.

c) Darüber hinaus wird die Depotbank sicherstellen, daß den jeweiligen Teilfondsvermögen Kosten Dritter nur gemäß dem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement und dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) sowie dem Depotbankvertrag belastet werden.

7. Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen

a) Ansprüche der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;

b) gegen Vollstreckungsmaßnahmen Dritter Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn wegen eines Anspruchs in das jeweilige Teilfondsvermögen vollstreckt wird, für den dieses Teilfondsvermögen nicht haftet.

Die vorstehend unter a) getroffene Regelung schließt die Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Verwaltungsgesellschaft direkt bzw. die frühere Depotbank durch die Anteilhaber nicht aus.

8. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen Ansprüche der Anteilhaber gegen die Depotbank geltend zu machen. Dies schließt die Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Depotbank durch die Anteilhaber nicht aus.

9. Die Depotbank sowie die Verwaltungsgesellschaft sind jeweils berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen. Eine solche Kündigung durch die Verwaltungsgesellschaft wird wirksam, wenn die Verwaltungsgesellschaft mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde eine andere Bank zur Depotbank bestellt und diese die Pflichten und Funktionen als Depotbank übernimmt; falls eine Kündigung durch die Depotbank erfolgt, wird die Verwaltungsgesellschaft innerhalb der gesetzlichen Fristen eine neue Depotbank ernennen, welche die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß dem Allgemeinen Verwaltungsreglement sowie, gegebenenfalls, dem jeweiligen Sonderreglement übernimmt. Bis zur Bestellung dieser neuen Depotbank wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank vollumfänglich nachkommen.

Art. 4. Allgemeine Richtlinien für die Anlagepolitik.

Ziel der Anlagepolitik der einzelnen Teilfonds ist das Erreichen einer angemessenen Wertentwicklung in der jeweiligen Teilfondswährung. Die Verwaltungsgesellschaft strebt eine diversifizierte Vermögensanlage an, in der das jeweilige Teilfondsvermögen entsprechend einer Aufteilung nach ausgewählten Ländern oder Märkten unter Berücksichtigung einer bestimmten Gewichtung in Anteilen oder Aktien mehrerer unterschiedlicher Zielfonds (wie nachfolgend definiert) angelegt wird. Die teilfondsspezifische Anlagepolitik wird in den jeweiligen Anhängen zum Verkaufsprospekt sowie im Sonderreglement für jeden Teilfonds beschrieben.

Die folgenden allgemeinen Anlagegrundsätze und -beschränkungen gelten für sämtliche Teilfonds, sofern keine Abweichungen oder Ergänzungen im Sonderreglement des entsprechenden Teilfonds enthalten sind.

1. Risikostreuung

Das jeweilige Teilfondsvermögen wird unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung im Sinne der Regeln des Teils II des Gesetzes vom 30. März 1988 und nach den nachfolgend beschriebenen anlagepolitischen Grundsätzen und innerhalb der Anlagebeschränkungen gemäß diesem Artikel des Allgemeinen Verwaltungsreglements angelegt.

Es dürfen ausschließlich Investmentanteile folgender Arten von Investmentfonds und/oder Investmentgesellschaften erworben werden:

- in der Bundesrepublik Deutschland aufgelegte Geldmarkt-, Wertpapier-, Beteiligungs-, Grundstücks-, gemischte Wertpapier- und Grundstücks- sowie Altersvorsorge-Sondervermögen, die keine Spezialfonds sind;

- Investmentvermögen, bei denen die Anteilhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben und die nach dem Auslandsinvestment-Gesetz in der Bundesrepublik Deutschland öffentlich vertrieben werden dürfen;

- Investmentvermögen, bei denen die Anteilhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben, die keine Spezialfonds sind und die in ihrem Sitzland einer funktionierenden Investitionsaufsicht unterliegen, deren Zweck der Schutz des Anlegers ist

(insgesamt die «Zielfonds» genannt).

Die einzelnen Teilfonds können sich hinsichtlich der Anlageziele und der Arten der Zielfonds sowie hinsichtlich ihrer Gewichtung in Bezug auf die anlagepolitischen Zielsetzungen der Zielfonds unterscheiden. Diese Gesichtspunkte werden für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Sonderreglement aufgeführt.

Im Einklang mit den o.g. Regelungen darf der jeweilige Teilfonds ausschließlich Anteile an Zielfonds des offenen Typs erwerben, welche ihren Sitz und ihre Geschäftsleitung in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union, der Schweiz, den USA, Kanada, Hongkong oder Japan unterhalten. In diesem Zusammenhang darf jeder Teilfonds nicht mehr als 20% seines Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen eines einzigen dieser Zielfonds anlegen. Für den jeweiligen Teilfonds dürfen nicht mehr als 10% der ausgegebenen Anteile eines solchen Zielfonds erworben werden. Die vorstehenden Anlagegrenzen beziehen sich bei Investmentvermögen, die aus mehreren Teilfonds bestehen («Umbrella-Fonds»), jeweils auf einen Teilfonds. Dabei darf es nicht zu einer übermäßigen Konzentration des Netto-Teilfondsvermögens auf einen einzigen Umbrella-Fonds kommen. Für den Fonds insgesamt dürfen jedoch nur bis zu 40% der ausgegebenen Anteile eines solchen Zielfonds erworben werden.

Der Umfang, in dem in Anteilen von nicht-Luxemburger Zielfonds angelegt werden darf, ist nicht begrenzt.

Die Investmentanteile der vorgenannten Zielfonds sind in der Regel nicht börsennotiert. Soweit sie börsennotiert sind, handelt es sich um eine Börse in einem Mitgliedstaat des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum, in einem OECD-Land oder in Hongkong.

Für den jeweiligen Teilfonds dürfen keine Anteile von Future-, Venture Capital- oder Spezialfonds sowie keine anderen Wertpapiere (mit Ausnahme von in Wertpapieren verbrieften Finanzinstrumenten) erworben werden.

Der Wert der Zielfondsanteile darf 51% des Netto-Teilfondsvermögens nicht unterschreiten.

Für den jeweiligen Teilfonds dürfen Anteile an Zielfonds, die ihrerseits mehr als 5% des Wertes ihres Vermögens in Anteilen an anderen Investmentvermögen anlegen dürfen, entweder nicht oder nur dann erworben werden, wenn diese Anteile nach den Vertragsbedingungen des Investmentfonds oder der Satzung der Investmentgesellschaft anstelle von Bankguthaben gehalten werden dürfen.

2. Finanzinstrumente

Die Verwaltungsgesellschaft darf im Rahmen der ordnungsgemäßen Verwaltung für Rechnung des jeweiligen Teilfonds nur mit Absicherungszweck folgende Geschäfte tätigen, die Finanzinstrumente zum Gegenstand haben:

a) Devisenterminkontrakte abschließen sowie Optionsrechte zum Erwerb bzw. zur Veräußerung von Devisen einräumen bzw. erwerben sowie Optionsrechte auf Zahlung eines Differenzbetrages, der sich an der Wertentwicklung von Devisen oder Devisenterminkontrakten bemißt, einräumen oder erwerben.

b) Optionsrechte im Sinne des vorgenannten Absatzes, deren Optionsbedingungen das Recht auf Zahlung eines Differenzbetrags einräumen, dürfen nur eingeräumt oder erworben werden, wenn die Optionsbedingungen vorsehen, daß

aa) der Differenzbetrag zu ermitteln ist als ein Bruchteil, das Einfache oder das Mehrfache (Differenzbetragsmultiplikator) der Differenz zwischen dem

(1) Wert oder Indexstand des Basiswerts zum Ausübungszeitpunkt und dem Basispreis oder dem als Basispreis vereinbarten Indexstand oder

(2) Basispreis oder dem als Basispreis vereinbarten Indexstand und dem Wert oder Indexstand des Basiswertes zum Ausübungszeitpunkt

bb) bei negativem Differenzbetrag eine Zahlung entfällt.

3. Notierte und nicht notierte Finanzinstrumente im Sinne von vorstehender Nr. 2

a) Die Verwaltungsgesellschaft darf Geschäfte tätigen, die zum Handel an einer Börse zugelassene oder in einen anderen geregelten Markt einbezogene Finanzinstrumente zum Gegenstand haben.

b) Geschäfte, die nicht zum Handel an einer Börse zugelassene oder in einen anderen geregelten Markt einbezogene Finanzinstrumente zum Gegenstand haben, dürfen nur mit geeigneten Kreditinstituten und Finanzdienstleistungsinstituten auf der Grundlage standardisierter Rahmenverträge getätigt werden.

c) Die im vorgenannten Absatz d) genannten Geschäfte dürfen mit einem Vertragspartner nur insofern getätigt werden, als der Verkehrswert des Finanzinstrumentes einschließlich des zugunsten des jeweiligen Teilfonds bestehenden Saldos aller Ansprüche aus offenen, bereits mit diesem Vertragspartner für Rechnung des jeweiligen Teilfonds getätigten Geschäften, die ein Finanzinstrument zum Gegenstand haben, 5% des Wertes des jeweiligen Teilfondsvermögens nicht überschreitet.

Bei Überschreitung der vorgenannten Grenze darf die Verwaltungsgesellschaft weitere Geschäfte mit diesem Vertragspartner nur dann tätigen, wenn diese zu einer Verringerung des Saldos führen. Überschreitet der Saldo aller Ansprüche aus offenen, mit dem Vertragspartner für Rechnung des jeweiligen Teilfonds getätigten Geschäfte, die Finanzinstrumente zum Gegenstand haben, 10% des Wertes des jeweiligen Teilfondsvermögens, so hat die Verwaltungsgesellschaft unter Wahrung der Interessen der Anteilinhaber unverzüglich diese Grenze wieder einzuhalten. Konzernunternehmen gelten als ein Vertragspartner.

4. Devisenterminkontrakte und Optionsrechte auf Devisen und Devisenterminkontrakte mit Absicherungszweck

a) Die Verwaltungsgesellschaft darf nur zur Währungskurssicherung von in Fremdwährung gehaltenen Vermögensgegenständen für Rechnung des jeweiligen Teilfonds Devisenterminkontrakte verkaufen sowie nur Verkaufsoptionsrechte auf Devisen oder Verkaufsoptionsrechte auf Devisenterminkontrakte erwerben, die auf dieselbe Währung lauten.

b) Eine indirekte Absicherung über eine dritte Währung ist unter Verwendung von Devisenterminkontrakten nur zulässig, wenn sie zum Zeitpunkt des Abschlusses dem gleichen wirtschaftlichen Ergebnis wie bei einer Direktabsicherung entspricht und gegenüber einer Direktabsicherung keine höheren Kosten entstehen.

c) Devisenterminkontrakte und Kaufoptionsrechte auf Devisen und Devisenterminkontrakte dürfen im Falle schwebender Verpflichtungsgeschäfte nur erworben werden, soweit sie zur Erfüllung des Geschäftes benötigt werden.

d) Die Verwaltungsgesellschaft wird von diesen Möglichkeiten Gebrauch machen, wenn und soweit sie dies im Interesse der Anteilinhaber für geboten hält.

5. Flüssige Mittel

Der jeweilige Teilfonds kann flüssige Mittel in Form von Bankguthaben und regelmäßig gehandelten Geldmarktpapieren in Höhe von maximal 49% seines Netto-Teilfondsvermögens halten. Diese sollen grundsätzlich akzessorischen Charakter haben. Die Geldmarktpapiere dürfen im Zeitpunkt des Erwerbs für den jeweiligen Teilfonds eine Restlaufzeit von höchstens 12 Monaten haben.

Einlagenzertifikate desselben Kreditinstituts dürfen nicht mehr als 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens ausmachen.

Flüssige Mittel können auch auf eine andere Währung als die des jeweiligen Teilfonds lauten.

6. Weitere Anlagerichtlinien

a) Wertpapierleerverkäufe oder der Verkauf von Call-Optionen auf Vermögensgegenstände, die nicht zum jeweiligen Teilfondsvermögen gehören, sind nicht zulässig.

b) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht zur festen Übernahme von Wertpapieren benutzt werden.

c) Der jeweilige Teilfonds wird nicht in Wertpapiere investieren, die eine unbegrenzte Haftung zum Gegenstand haben.

d) Wertpapierdarlehens- und Pensionsgeschäfte dürfen nicht getätigt werden.

e) Es werden keine Vermögenswerte erworben, deren Veräußerung aufgrund vertraglicher Vereinbarung irgendwelchen Beschränkungen unterliegt.

f) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht in Immobilien, Edelmetallen, Edelmetallkontrakten, Waren oder Warenkontrakten angelegt werden.

g) Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Einverständnis der Depotbank weitere Anlagebeschränkungen vornehmen, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden bzw. vertrieben werden sollen.

7. Kredite und Belastungsverbote

a) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht verpfändet oder sonst belastet, zur Sicherung übereignet oder zur Sicherung abgetreten werden, es sei denn, es handelt sich um Kreditaufnahmen im Sinne des nachstehenden Buchstaben b).

b) Kredite zu Lasten des jeweiligen Teilfonds dürfen nur kurzfristig und bis zu einer Höhe von 10% des Netto-Teilfondsvermögens (d.h. der Summe aller Vermögenswerte abzüglich aller Verbindlichkeiten aus dem jeweiligen Teilfonds) aufgenommen werden, sofern die Depotbank der Kreditaufnahme und deren Bedingungen zustimmt.

c) Zu Lasten des jeweiligen Teilfondsvermögens dürfen weder Kredite gewährt noch für Dritte Bürgschaftsverpflichtungen eingegangen werden.

Art. 5. Anteile, Ausgabe von Anteilen.

1. Anteile sind Anteile an dem jeweiligen Teilfonds. Sie werden durch Anteilzertifikate verbrieft. Die Anteilzertifikate werden in der durch die Verwaltungsgesellschaft bestimmten Stückelung ausgegeben und lauten auf den Inhaber. Die Verwaltungsgesellschaft kann die Verbriefung in Globalzertifikaten vorsehen. Ein Anspruch der Anteilinhaber auf Auslieferung effektiver Stücke besteht in diesem Falle nicht. Die Verbriefung in Globalzertifikaten findet gegebenenfalls Erwähnung in dem jeweiligen Anhang zum Verkaufsprospekt des Fonds.

2. Alle Anteile an einem Teilfonds haben grundsätzlich die gleichen Rechte.

3. Im Falle von Sparplänen wird höchstens ein Drittel von jeder der für das erste Jahr vereinbarten Zahlungen für die Deckung von Kosten verwendet und die restlichen Kosten auf alle späteren Zahlungen gleichmäßig verteilt.

4. Anteile werden an jedem Tag, der ein Bankarbeitstag in Luxemburg und Frankfurt am Main ist («Bewertungstag»), ausgegeben. Ausgabepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 7 Nr. 4 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, zuzüglich eines Ausgabeaufschlages zugunsten der Vertriebsstellen, dessen maximale Höhe für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Sonderreglement aufgeführt ist. Der Ausgabepreis ist innerhalb von drei Bankarbeitstagen in Luxemburg und Frankfurt am Main nach Eingang des Zeichnungsantrages (unter Einschluß des Tages des Eingangs des Zeichnungsantrages) bei einer der unter nachfolgender Nr. 5 genannten Stellen zahlbar. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländer anfallen.

5. Die Anteile können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, einer der Zahlstellen oder Vertriebsstellen gezeichnet werden. Zeichnungsanträge, welche bis spätestens 12.00 Uhr an einem Bewertungstag bei einer der vorgenannten Stellen eingegangen sind, werden zum Ausgabepreis dieses Bewertungstages abgerechnet. Zeichnungsanträge, welche nach 12.00 Uhr an einem Bewertungstag bei einer der vorgenannten Stellen eingegangen sind, werden zum Ausgabepreis des nächsten Bewertungstages abgerechnet.

6. Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt und auf den Zeichner in entsprechender Höhe übertragen, indem sie auf einem vom Zeichner anzugebenden Depot gutgeschrieben werden.

Art. 6. Beschränkungen der Ausgabe von Anteilen.

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit aus eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen oder Anteile gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, wenn dies im Interesse der Anteilinhaber, im öffentlichen Interesse, zum Schutz des Fonds bzw. des jeweiligen Teilfonds oder der Anteilinhaber erforderlich erscheint.

2. In diesem Fall wird die Depotbank auf nicht bereits ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen unverzüglich zurückerstatten.

Art. 7. Anteilwertberechnung.

1. Das Netto-Fondsvermögen des Fonds lautet auf Euro (EUR) («Referenzwährung»).

2. Der Wert eines Anteils («Anteilwert») lautet auf die im jeweiligen Sonderreglement für den betreffenden Teilfonds festgelegte Währung («Teilfondswährung»).

3. Der Anteilwert wird von der Verwaltungsgesellschaft oder einem von ihr Beauftragten unter Aufsicht der Depotbank an jedem Bewertungstag berechnet.

4. Zur Berechnung des Anteilwertes wird der Wert der zu dem jeweiligen Teilfonds gehörenden Vermögenswerte abzüglich der Verbindlichkeiten des jeweiligen Teilfonds («Netto-Teilfondsvermögen») an jedem Bewertungstag (wie in Artikel 5 Nr. 5 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements definiert) ermittelt und durch die Anzahl der im Umlauf befindlichen Anteile des jeweiligen Teilfonds geteilt.

5. Soweit in Rechenschafts- und Halbjahresberichten sowie sonstigen Finanzstatistiken aufgrund gesetzlicher Vorschriften oder gemäß den Regelungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements Auskunft über die Situation des Fondsvermögens des Fonds insgesamt gegeben werden muss, werden die Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds in die Referenzwährung umgerechnet. Das jeweilige Netto-Teilfondsvermögen wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

a) Investmentanteile werden zum letzten festgestellten und erhältlichen Rücknahmepreis bewertet. Falls für Investmentanteile die Rücknahme ausgesetzt ist oder keine Rücknahmepreise festgelegt werden, werden diese Anteile ebenso wie alle anderen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbareren Bewertungsregeln festlegt.

b) Die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.

c) Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere, die an einer Börse amtlich notiert sind, werden zum letzten verfügbaren bezahlten Kurs bewertet.

d) Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere, die nicht an einer Börse notiert sind, die aber auf einem anderen geregelten, anerkannten, für das Publikum offenen und ordnungsgemäß funktionierenden Markt gehandelt werden, werden zu dem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere verkauft werden können.

e) Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere, die weder an einer Börse amtlich notiert, noch auf einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden zu ihrem jeweiligen Verkehrswert, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln festlegt, bewertet.

f) Festgelder können zum Renditekurs bewertet werden, sofern ein entsprechender Vertrag zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank geschlossen wurde, gemäß dem die Festgelder jederzeit kündbar sind und der Renditekurs dem Realisierungswert entspricht.

g) Devisentermingeschäfte und Optionen werden grundsätzlich zu den letzten verfügbaren Börsenkursen bzw. Maklerpreisen des Vortages bewertet.

Sofern ein Bewertungstag gleichzeitig Abrechnungstag einer Option ist, erfolgt die Bewertung der entsprechenden Option zu ihrem jeweiligen Schlußabrechnungspreis («settlement price»).

h) Die auf Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere entfallenden anteiligen Zinsen werden mit einbezogen, soweit sie nicht bereits im Kurswert enthalten sind.

i) Alle anderen Vermögenswerte werden zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln festgelegt hat.

j) Alle nicht auf die Teilfondswährung lautenden Vermögenswerte werden zum letzten Devisenmittelkurs in die Teilfondswährung umgerechnet.

Art. 8. Einstellung der Berechnung des Anteilwertes.

1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die Berechnung des Anteilwertes zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber gerechtfertigt ist, insbesondere:

a) während der Zeit, in der die Anteilwertberechnung von Zielfonds, in welchen ein wesentlicher Teil des jeweiligen Teilfondsvermögens angelegt ist, ausgesetzt ist, oder wenn eine Börse oder ein anderer geregelter Markt, an/auf welcher(m) ein wesentlicher Teil der Vermögenswerte notiert oder gehandelt werden, aus anderen Gründen als gesetzlichen oder Bankfeiertagen, geschlossen ist.

b) in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Teilfondsanlagen nicht verfügen kann oder es ihr unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Anteilwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

2. Anleger bzw. Anteilinhaber, welche einen Zeichnungsantrag bzw. Rücknahmeauftrag oder einen Umtauschantrag gestellt haben, werden von einer Einstellung der Anteilwertberechnung unverzüglich benachrichtigt und nach Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung unverzüglich davon in Kenntnis gesetzt.

3. Zeichnungsanträge, Rücknahmeaufträge oder Umtauschanträge können im Falle einer Aussetzung der Berechnung des Anteilwertes vom Anleger bzw. Anteilinhaber bis zum Zeitpunkt der Veröffentlichung der Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung widerrufen werden.

Art. 9. Rücknahme und Umtausch von Anteilen.

1. Die Anteilinhaber sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile zum Anteilwert gemäß Artikel 7 Nr. 4 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, gegebenenfalls abzüglich eines etwaigen Rücknahmeabschlages («Rücknahmepreis») zu verlangen. Diese Rücknahme erfolgt nur an einem Bewertungstag im Sinne von Art. 5 Nr. 4 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements. Sollte ein Rücknahmeabschlag zugunsten der Vertriebsstellen erhoben werden, so ist dessen maximale Höhe für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt angegeben. Der Rücknahmepreis vermindert sich in bestimmten Ländern um dort anfallende Steuern und andere Belastungen. Die Auszahlung des Rücknahmepreises erfolgt unverzüglich nach dem entsprechenden Bewertungstag, spätestens aber innerhalb von drei Bankarbeitstagen in Luxemburg und Frankfurt am Main nach dem entsprechenden Bewertungstag bzw. spätestens innerhalb von sieben Kalendertagen nach Eingang des vollständigen Rücknahmeauftrages bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, einer der Zahlstellen oder Vertriebsstellen (unter Einschluß des Tages des Eingangs des vollständigen Rücknahmeauftrages) in der entsprechenden Teilfondswährung, wie sie für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Sonderreglement angegeben ist. Mit Auszahlung des Rücknahmepreises erlischt der entsprechende Anteil.

Die Auszahlung des Rücknahmepreises sowie etwaige sonstige Zahlungen an die betreffenden Anteilinhaber erfolgen über die Depotbank sowie über die Zahlstellen.

2. Rücknahmeaufträge, welche bis spätestens 12.00 Uhr an einem Bewertungstag bei einer der vorgenannten Stellen eingegangen sind, werden zum Rücknahmepreis dieses Bewertungstages abgerechnet. Rücknahmeaufträge, welche nach 12.00 Uhr an einem Bewertungstag bei einer der vorgenannten Stellen eingegangen sind, werden zum Rücknahmepreis des nächsten Bewertungstages abgerechnet.

3. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank unter Wahrung der Interessen der Anteilinhaber berechtigt, erhebliche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds ohne Verzögerung verkauft wurden. In diesem Falle erfolgt die Rücknahme zum dann geltenden Rücknahmepreis. Entsprechendes gilt für Anträge auf Umtausch von Anteilen. Die Verwaltungsgesellschaft achtet aber darauf, daß dem jeweiligen Teilfondsvermögen ausreichende flüssige Mittel zur Verfügung stehen, damit eine Rücknahme von Anteilen auf Antrag von Anteilhabern unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

4. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die Rücknahme von Anteilen wegen einer Einstellung der Anteilwertberechnung gemäß Artikel 8 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements zeitweilig einzustellen. Entsprechendes gilt für den Umtausch von Anteilen.

5. Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

6. Die Verwaltungsgesellschaft kann Anteile einseitig gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilhaber oder zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft oder des Fonds oder eines Teilfonds erforderlich erscheint.

7. Anteile können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, einer der Zahlstellen oder Vertriebsstellen umgetauscht werden.

8. Der Umtausch sämtlicher Anteile oder eines Teils derselben in Anteile eines anderen Teilfonds erfolgt auf der Grundlage des nächsterrechneten Anteilwertes der betreffenden Teilfonds.

Die Verwaltungsgesellschaft kann für den jeweiligen Teilfonds jederzeit aus eigenem Ermessen einen Umtauschantrag zurückweisen. Eine Umtauschprovision wird nicht verlangt.

9. Umtauschanträge, welche bis spätestens 12.00 Uhr an einem Bewertungstag bei einer der vorgenannten Stellen eingegangen sind, werden zum Anteilwert dieses Bewertungstages abgerechnet. Umtauschanträge, welche nach 12.00 Uhr an einem Bewertungstag bei einer der vorgenannten Stellen eingegangen sind, werden zum Anteilwert des nächsten Bewertungstages abgerechnet.

Art. 10. Rechnungsjahr - Abschlußprüfung.

1. Das Rechnungsjahr des Fonds beginnt am 1. Oktober eines jeden Jahres und endet am 30. September des darauffolgenden Jahres. Das erste Rechnungsjahr beginnt mit Gründung des Fonds und endet am 30. September 2001.

2. Die Jahresabschlüsse des Fonds werden von einem Wirtschaftsprüfer kontrolliert, der von der Verwaltungsgesellschaft ernannt wird.

3. Spätestens vier Monate nach Ablauf eines jeden Geschäftsjahres veröffentlicht die Verwaltungsgesellschaft einen geprüften Rechenschaftsbericht entsprechend den Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg.

4. Zwei Monate nach Ende der ersten Hälfte des Geschäftsjahres veröffentlicht die Verwaltungsgesellschaft einen ungeprüften Halbjahresbericht. Der erste Bericht ist ein geprüfter Rechenschaftsbericht, der zum 30. September 2001 erstellt wird. Der erste ungeprüfte Halbjahresbericht wird zum 31. März 2002 erstellt. Sofern dies für die Berechtigung zum Vertrieb in anderen Länder erforderlich ist, können zusätzlich geprüfte und ungeprüfte Zwischenberichte erstellt werden.

Art. 11. Verwendung der Erträge.

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann die in einem Teilfonds erwirtschafteten Erträge an die Anteilhaber dieses Teilfonds ausschütten oder diese Erträge in dem jeweiligen Teilfonds thesaurieren. Dies findet für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Sonderreglement des entsprechenden Teilfonds sowie im betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt Erwähnung.

2. Zur Ausschüttung können die ordentlichen Nettoerträge sowie realisierte Kursgewinne kommen. Ferner können die nicht realisierten Kursgewinne sowie sonstige Aktiva zur Ausschüttung gelangen, sofern das Netto-Fondsvermögen des Fonds insgesamt aufgrund der Ausschüttung nicht unter die Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Nr. 4 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements sinkt.

3. Ausschüttungen werden auf die am Ausschüttungstag ausgegebenen Anteile ausgezahlt. Ausschüttungen können ganz oder teilweise in Form von Gratisanteilen vorgenommen werden. Eventuell verbleibende Bruchteile können bar ausgezahlt werden. Erträge, die fünf Jahre nach Veröffentlichung einer Ausschüttungserklärung nicht geltend gemacht wurden, verfallen zugunsten des jeweiligen Teilfonds.

Art. 12. Kosten.

Neben den im Sonderreglement des entsprechenden Teilfonds festgelegten Kosten trägt jeder Teilfonds folgende Kosten, soweit sie im Zusammenhang mit seinem Vermögen entstehen:

1. Für die Verwaltung des jeweiligen Teilfonds erhält die Verwaltungsgesellschaft aus dem betreffenden Teilfondsvermögen eine Vergütung, deren maximale Höhe, Berechnung und Auszahlung für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Sonderreglement aufgeführt ist.

Neben der vorgenannten Vergütung der Verwaltungsgesellschaft für die Verwaltung der Teilfonds wird dem jeweiligen Teilfondsvermögen eine Verwaltungsvergütung für die in ihm enthaltenen Zielfonds berechnet.

Soweit ein Zielfonds von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, verwaltet wird, werden dafür dem jeweiligen Teilfonds von der Verwaltungsgesellschaft keine Ausgabeaufschläge, Rücknahmeabschläge und keine Verwaltungsvergütung belastet. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen ein Teilfonds Anteile einer Investmentgesellschaft erwirbt, mit der er im Sinne des vorgenannten Satzes verbunden ist. Bei der Verwaltungsvergütung kann das dadurch erreicht werden, daß die Verwaltungsgesellschaft ihre Verwaltungsvergütung für den auf Anteile an solchen verbundenen Zielfonds entfallenden Teil - gegebenenfalls bis zu ihrer gesamten Höhe - jeweils um die von den erworbenen Zielfonds berechnete Verwaltungsvergütung kürzt. Leistungsbezogene Vergütungen und Gebühren für die Anlageberatung fallen ebenfalls unter den Begriff der Verwaltungsvergütung und sind deshalb mit einzubeziehen.

Soweit einzelne Teilfonds jedoch in Zielfonds anlegen, die von anderen Gesellschaften aufgelegt und/oder verwaltet werden, sind gegebenenfalls der jeweilige Ausgabeaufschlag bzw. eventuelle Rücknahmegebühren zu berücksichtigen. Im übrigen ist zu berücksichtigen, daß zusätzlich zu den Kosten, die dem jeweiligen Teilfondsvermögen gemäß den Bestim-

mungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements und der Sonderreglements sowie des Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) belastet werden, Kosten für das Management und die Verwaltung, die Depotbankvergütung, die Kosten der Wirtschaftsprüfer, Steuern sowie sonstige Kosten und Gebühren der Zielfonds, in welchen die einzelnen Teilfonds anlegen, auf das Fondsvermögen dieser Zielfonds anfallen werden und somit eine Mehrfachbelastung mit gleichartigen Kosten entstehen kann.

Soweit für die Anlage in Zielfonds Bestandsvergütungen erhalten werden, fließen diese den jeweiligen Teilfonds zu und verringern die Kostenbelastung.

2. Die Depotbank erhält aus dem jeweiligen Teilfondsvermögen eine Depotbankvergütung, deren maximale Höhe, Berechnung und Auszahlung für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Sonderreglement aufgeführt sind, sowie Bearbeitungsgebühren und bankübliche Spesen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann dem jeweiligen Teilfonds außerdem folgende Kosten belasten:

a) Kosten, die im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögensgegenständen anfallen, mit Ausnahme von Ausgabeaufschlägen und Rücknahmeabschlägen bei Anteilen von Zielfonds, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder von einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, verwaltet werden. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen ein Teilfonds Anteile einer Investmentgesellschaft erwirbt, die mit dem Teilfonds im Sinne des vorhergehenden Satzes verbunden ist.

b) Steuern, die auf das Fondsvermögen bzw. Teilfondsvermögen, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des jeweiligen Teilfonds erhoben werden;

c) Kosten für die Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilhaber des jeweiligen Teilfonds handelt;

d) Kosten des Wirtschaftsprüfers;

e) Kosten der Vorbereitung und Erstellung sowie der Hinterlegung und Veröffentlichung dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, des jeweiligen Sonderreglements sowie anderer Dokumente, die den jeweiligen Teilfonds betreffen, einschließlich Anmeldungen zur Registrierung, Verkaufsprospekte (nebst Anhängen) oder schriftliche Erläuterungen bei sämtlichen Aufsichtsbehörden und Börsen (einschließlich der örtlichen Wertpapierhändlervereinigungen), die im Zusammenhang mit dem jeweiligen Teilfonds oder dem Anbieten der Anteile vorgenommen/erstellt werden müssen, die Druck- und Vertriebskosten der Rechenschafts- und Halbjahresberichte für die Anteilhaber in allen notwendigen Sprachen sowie Druck- und Vertriebskosten sämtlicher weiterer Berichte und Dokumente, die gemäß den anwendbaren Gesetzen oder Verordnungen der genannten Behörden notwendig sind, sowie sämtliche Verwaltungsgebühren;

f) die banküblichen Gebühren, gegebenenfalls einschließlich der banküblichen Kosten für die Verwahrung ausländischer Investmentanteile im Ausland;

g) Kosten für die Werbung und solche, die unmittelbar im Zusammenhang mit dem Anbieten und dem Verkauf von Anteilen anfallen;

h) Versicherungskosten;

i) Vergütung sowie Auslagen und sonstige Kosten der Zahlstellen, der Vertriebsstellen und des Repräsentanten im Ausland, die im Zusammenhang mit dem jeweiligen Teilfondsvermögen anfallen;

j) Zinsen, die im Rahmen von Krediten anfallen, welche gemäß Artikel 4 Nr.7 Buchstabe b) dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements aufgenommen werden;

k) Kosten der für die Anteilhaber bestimmten Veröffentlichungen und Mitteilungen;

l) Kosten der Vorbereitung und des Drucks von Anteilzertifikaten sowie Ertragsschein- und Bogenerneuerungen, falls erforderlich;

Unter Nr. 3 b) ist vor allem die *taxe d'abonnement* für die Anlage in Zielfonds nicht-Luxemburger Rechts zu nennen. Eine Schätzung der unter Nr. 3 a) und c) bis l) fallenden Kosten wird für den jeweiligen Teilfonds im betreffenden Sonderreglement angegeben.

Sämtliche Kosten werden zunächst dem laufenden Einkommen und den Kapitalgewinnen und zuletzt dem jeweiligen Teilfondsvermögen angerechnet. Die Kosten für die Gründung des Fonds und die Erstausgabe von Anteilen werden auf maximal 80.000 Euro geschätzt und werden der Verwaltungsgesellschaft belastet. Kosten im Zusammenhang mit der Auflegung weiterer Teilfonds werden ebenfalls der Verwaltungsgesellschaft belastet.

Art. 13. Änderungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements.

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank dieses Allgemeine Verwaltungsreglement sowie die Sonderreglements jederzeit vollständig oder teilweise ändern.

2. Änderungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements sowie der Sonderreglements werden beim Handelsregister des Bezirksgerichtes Luxemburg hinterlegt und im *Mémorial* veröffentlicht und treten, sofern nichts anderes bestimmt ist, am Tag der Unterzeichnung in Kraft.

Art. 14. Veröffentlichungen.

1. Der jeweils gültige Anteilwert, die jeweils gültigen Ausgabe- und Rücknahmepreise sowie alle sonstigen Informationen können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, jeder Zahlstelle oder Vertriebsstelle erfragt werden. Die Ausgabe- und Rücknahmepreise werden außerdem in mindestens einer überregionalen Tageszeitung eines jeden Vertriebslandes veröffentlicht.

2. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt für den Fonds einen geprüften Rechenschaftsbericht sowie einen Halbjahresbericht entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen im Großherzogtum Luxemburg. In jedem Rechenschafts- und Halbjahresbericht wird der Betrag der Ausgabeaufschläge und Rücknahmeabschläge angegeben, die jedem Teilfonds im Berichtszeitraum für den Erwerb und die Rückgabe von Zielfondsanteilen berechnet worden sind, sowie die Vergütung angegeben, die dem jeweiligen Teilfonds von einer anderen Verwaltungsgesellschaft (Kapitalanlagegesellschaft) oder ei-

ner anderen Investmentgesellschaft einschließlich ihrer Verwaltungsgesellschaft als Verwaltungsvergütung für die in dem jeweiligen Teilfonds gehaltenen Zielfondsanteile berechnet wurde.

3. Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), Allgemeines Verwaltungsreglement, Sonderreglements sowie Rechenschafts- und Halbjahresbericht des Fonds sind für die Anteilinhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, bei jeder Zahlstelle oder jeder Vertriebsstelle erhältlich. Der jeweils gültige Depotbankvertrag, die Satzung der Verwaltungsgesellschaft, der Zentralverwaltungsdienstleistungsvertrag sowie der Register- und Transferstellenvertrag können bei der Verwaltungsgesellschaft, bei jeder Zahlstelle und jeder Vertriebsstelle an deren jeweiligem Gesellschaftssitz eingesehen werden.

Art. 15. Auflösung des Fonds bzw. eines Teilfonds.

1. Der Fonds ist auf unbestimmte Zeit errichtet. Unbeschadet dieser Regelung können der Fonds bzw. ein oder mehrere Teilfonds jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden, insbesondere sofern seit dem Zeitpunkt der Auflegung erhebliche wirtschaftliche und/oder politische Änderungen eingetreten sind.

2. Die Auflösung des Fonds erfolgt zwingend in folgenden Fällen:

- a) wenn die Depotbankbestellung gekündigt wird, ohne daß eine neue Depotbankbestellung innerhalb der gesetzlichen oder vertraglichen Fristen erfolgt;
- b) wenn über die Verwaltungsgesellschaft das Insolvenzverfahren eröffnet wird oder die Verwaltungsgesellschaft liquidiert wird;
- c) wenn das Fondsvermögen während mehr als sechs Monaten unter einem Viertel der Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Nr. 4 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements bleibt;
- d) in anderen, im Gesetz vom 30. März 1988 vorgesehenen Fällen.

3. Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur vorzeitigen Auflösung des Fonds bzw. eines Teilfonds führt, werden die Ausgabe und der Rückkauf von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und Honorare, auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von derselben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter den Anteilinhaber des jeweiligen Teilfonds nach deren Anspruch verteilen. Nettoliquidationserlöse, die nicht bis zum Abschluß des Liquidationsverfahrens von Anteilinhabern eingezogen worden sind, werden von der Depotbank nach Abschluß des Liquidationsverfahrens für Rechnung der berechtigten Anteilinhaber bei der Caisse des Consignations im Großherzogtum Luxemburg hinterlegt, bei der diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist geltend gemacht werden.

4. Die Anteilinhaber, deren Erben, Gläubiger oder Rechtsnachfolger können weder die vorzeitige Auflösung noch die Teilung des Fonds oder eines Teilfonds beantragen.

5. Die Auflösung des Fonds oder eines Teilfonds gemäß Artikel 15 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und in mindestens drei überregionalen Tageszeitungen, darunter das Luxemburger Wort, veröffentlicht.

Art. 16. Verschmelzung des Fonds und von Teilfonds.

Die Verwaltungsgesellschaft kann durch Beschluß des Verwaltungsrates gemäß nachfolgender Bedingungen beschließen, den Fonds oder einen Teilfonds in einen anderen Organismus für gemeinsame Anlagen («OGA»), der von derselben Verwaltungsgesellschaft verwaltet wird oder der von einer anderen Verwaltungsgesellschaft verwaltet wird, einzubringen. Die Verschmelzung kann in folgenden Fällen beschlossen werden:

- sofern das Netto-Fondsvermögen bzw. ein Netto-Teilfondsvermögen an einem Bewertungstag unter einen Betrag gefallen ist, welcher als Mindestbetrag erscheint, um den Fonds bzw. den Teilfonds in wirtschaftlich sinnvoller Weise zu verwalten. Die Verwaltungsgesellschaft hat diesen Betrag mit 1,25 Mio. Euro festgesetzt,
- sofern es wegen einer wesentlichen Änderung im wirtschaftlichen oder politischen Umfeld oder aus Ursachen wirtschaftlicher Rentabilität nicht als wirtschaftlich sinnvoll erscheint, den Fonds bzw. den Teilfonds zu verwalten.

Eine solche Verschmelzung ist nur insofern vollziehbar als die Anlagepolitik des einzubringenden Fonds oder Teilfonds nicht gegen die Anlagepolitik des aufnehmenden OGA verstößt.

Die Durchführung der Verschmelzung vollzieht sich wie eine Auflösung des einzubringenden Fonds oder Teilfonds und eine gleichzeitige Übernahme sämtlicher Vermögensgegenstände durch den aufnehmenden OGA.

Der Beschluß des Verwaltungsrates der Verwaltungsgesellschaft zur Verschmelzung des Fonds oder Teilfonds wird jeweils in einer von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Zeitung jener Länder, in denen die Anteile des einzubringenden Fonds oder Teilfonds vertrieben werden, veröffentlicht.

Die Anteilinhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds haben während 30 Tagen das Recht, ohne Kosten die Rücknahme aller oder eines Teils ihrer Anteile zum einschlägigen Anteilwert nach dem Verfahren, wie es in Artikel 9 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements beschrieben ist, zu verlangen. Die Anteile der Anteilinhaber, welche die Rücknahme ihrer Anteile nicht verlangt haben, werden auf der Grundlage der Anteilwerte an dem Tag des Inkrafttretens der Verschmelzung durch Anteile des aufnehmenden OGA ersetzt. Gegebenenfalls erhalten die Anteilinhaber einen Spitzenausgleich.

Das vorstehend Gesagte gilt gleichermaßen für die Verschmelzung zweier Teilfonds innerhalb des Fonds.

Der Beschluß, den Fonds oder einen Teilfonds mit einem ausländischen OGA zu verschmelzen, obliegt der Versammlung der Anteilinhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds. Die Einladung zu der Versammlung der Anteilinhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds wird von der Verwaltungsgesellschaft zweimal in einem Abstand von mindestens acht Tagen und acht Tage vor der Versammlung in einer von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Zeitung jener Länder, in denen die Anteile des einzubringenden Fonds oder Teilfonds vertrieben werden, veröffentlicht. Der Beschluß zur Verschmelzung des Fonds oder Teilfonds mit einem ausländischen OGA unterliegt einem Anwesenheitsquorum von 50% der sich im Umlauf befindenden Anteile und wird mit einer 2/3-Mehrheit der anwesenden oder der mittels einer Vollmacht vertretenen Anteile getroffen, wobei nur diejenigen Anteilinhaber an den Beschluß gebunden sind, die für die Verschmelzung gestimmt haben. Bei den Anteilinhabern, die nicht an der Versammlung teilgenommen

haben sowie bei allen Anteilhabern, die nicht für die Verschmelzung gestimmt haben, wird davon ausgegangen, daß sie ihre Anteile zum Rückkauf angeboten haben. Im Rahmen dieser Rücknahme dürfen den Anteilhabern keine Kosten berechnet werden.

Art. 17. Verjährung und Vorlegungsfrist.

Forderungen der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von 5 Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; davon unberührt bleibt die in Artikel 15 Nr. 3 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements enthaltene Regelung.

Die Vorlegungsfrist für Ertragscheine beträgt 5 Jahre ab Veröffentlichung der jeweiligen Ausschüttungserklärung. Ausschüttungsbeträge, die nicht innerhalb dieser Frist geltend gemacht wurden, verfallen zugunsten des Fonds.

Art. 18. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache.

1. Das Allgemeine Verwaltungsreglement des Fonds sowie das Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds unterliegen dem Recht des Großherzogtums Luxemburg. Gleiches gilt für die Rechtsbeziehungen zwischen den Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank. Insbesondere gelten in Ergänzung zu den Regelungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements die Vorschriften des Gesetzes vom 30. März 1988.

Das Allgemeine Verwaltungsreglement sowie die jeweiligen Sonderreglements sind bei dem Bezirksgericht in Luxemburg hinterlegt. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht eines jeden Vertriebslandes zu unterwerfen, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind und im Hinblick auf Angelegenheiten, die sich auf den Fonds bzw. Teilfonds beziehen.

2. Der deutsche Wortlaut dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements ist maßgeblich. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können im Hinblick auf Anteile des Fonds, die an Anleger in einem nicht-deutschsprachigen Land verkauft werden, für sich selbst und den Fonds Übersetzungen in den entsprechenden Sprachen solcher Länder als verbindlich erklären, in welchen solche Anteile zum öffentlichen Vertrieb berechtigt sind.

Art. 19. Inkrafttreten.

Dieses Allgemeine Verwaltungsreglement tritt, sofern nichts anderes bestimmt ist, am Tag seiner Unterzeichnung in Kraft.

Dieses Allgemeine Verwaltungsreglement wurde in vier Exemplaren ausgefertigt.

Luxemburg, den 31. Mai 2001.

Verwaltungsgesellschaft / Depotbank

Unterschriften / Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 7 juin 2001, vol. 553, fol. 91, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36588/250/657) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juin 2001.

WWK SELECT BALANCE, Fonds Commun de Placement.

—
SONDERREGLEMENT

Für den Teilfonds WWK Select Balance («Teilfonds») gelten ergänzend bzw. abweichend zu dem Allgemeinen Verwaltungsreglement die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements.

Art. 1. Anlagepolitik.

Die Anlagepolitik des Teilfonds zielt darauf ab, durch weitreichende Diversifikation ein günstiges Chance-Risiko-Verhältnis zu erreichen. Für den Teilfonds werden Investmentanteile von Zielfonds erworben, die Ertrag und/oder Wachstum erwarten lassen.

Für den Teilfonds werden Anteile an Aktienfonds sowie Renten bzw. geldmarktnahen Fonds erworben. Die Gewichtung wird entsprechend der Markteinschätzung festgelegt, wobei Anlagen in Aktienfonds grundsätzlich in Höhe von mindestens 1/3, höchstens jedoch in Höhe von 2/3 des Netto-Teilfondsvermögens angelegt werden. Je nach Markteinschätzung kann indes das Teilfondsvermögen auch vollständig (maximal 100%) in Renten bzw. geldmarktnahen Fonds angelegt werden. Der Schwerpunkt der Anlagen in Aktienfonds liegt auf Zielfonds, die innerhalb des Europäischen Wirtschaftsraums (EWR), in Nordamerika oder im Pazifischen Raum anlegen. Der Schwerpunkt der Anlagen in Rentenfonds liegt auf der Anlage in fest- und variabel verzinslichen Wertpapieren, die auf Euro oder US-Dollar lauten. Zur Renditesteigerung darf ein Teil der Mittel auch in High Yield-Fonds und Emerging Market Debt-Fonds angelegt werden.

Bis zu 10% des Netto-Teilfondsvermögen können in Grundstücksfonds angelegt werden.

High Yield Bond-Fonds sind im Vergleich zu den traditionellen Anlageinstrumenten weitaus höheren Risiken ausgesetzt. Bei der Anlage des Teilfonds in Zielfonds, die überwiegend oder ausschließlich in High Yield Bonds anlegen, bestehen für die Zielfonds möglicherweise Kreditrisiken der verzinslichen Anlagen.

Emerging Market Debt-Fonds können hohe Wertschwankungen verzeichnen, da die im Zielfonds gehaltenen Anteile ihrerseits stärkerer Volatilität und eventuell einer eingeschränkten Liquidität ausgesetzt sein können und von der besonderen Entwicklung der jeweiligen Emittenten abhängig sind.

Genauere Angaben über die Anlagegrenzen sind in Artikel 4 des Allgemeinen Verwaltungsreglements enthalten.

Art. 2. Teilfondswährung.

1. Die Teilfondswährung, in welcher für den Teilfonds der Anteilwert, der Ausgabepreis und der Rücknahmepreis berechnet werden, ist der Euro.

2. Gemäß Artikel 5 Nr. 4 des Allgemeinen Verwaltungsreglements ist der Ausgabepreis der Anteilwert des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich eines Ausgabeaufschlages von maximal 5% davon.

3. Rücknahmepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 9 in Verbindung mit Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements.

Art. 3. Kosten.

1. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt von maximal 1,3 % p.a., min. Euro 35.000 p.a., das monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Teilfondsvermögen während des betreffenden Monats berechnet und ausgezahlt wird.

2. Die Depotbank erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt in Höhe von maximal 0,1% p.a., mindestens Euro 6.000 p.a., sowie Bearbeitungsgebühren und bankübliche Spesen. Die Depotbankvergütung wird monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Teilfondsvermögen während des betreffenden Monats berechnet und monatlich ausgezahlt.

3. Die jährlichen, nicht bezifferbaren Kosten (vgl. Artikel 12 Nr. 3 a) und c) bis l) des Allgemeinen Verwaltungsreglements werden Euro 20.000 voraussichtlich nicht überschreiten.

Art. 4. Verwendung der Erträge.

Es ist vorgesehen, die Erträge des Teilfonds zu thesaurieren.

Art. 5. Dauer des Teilfonds.

Der Teilfonds ist auf unbestimmte Zeit aufgelegt.

Art. 6. Inkrafttreten.

Das Sonderreglement des Teilfonds ist am 31. Mai 2001 in Kraft getreten und wird am 30. Juni 2001 im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg, veröffentlicht.

Dieses Sonderreglement wurde in vier Exemplaren ausgefertigt.

Luxemburg, den 31. Mai 2001.

Verwaltungsgesellschaft / Depotbank

Unterschriften / Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 7 juin 2001, vol. 553, fol. 91, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36589/250/60) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juin 2001.

WWK SELECT CHANCE, Fonds Commun de Placement.

SONDERREGLEMENT

Für den Teilfonds WWK Select Chance («Teilfonds») gelten ergänzend bzw. abweichend zu dem Allgemeinen Verwaltungsreglement die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements.

Art. 1. Anlagepolitik.

Die Anlagepolitik des Teilfonds WWK Select Chance zielt auf eine umfassende Wahrnehmung der Wachstumschancen an den Aktienmärkten.

Für den Teilfonds werden vornehmlich Investmentanteile von Zielfonds erworben, die Wachstum erwarten lassen, wobei der Erwerb von Zielfonds, die Ertrag erwarten lassen, ebenfalls zulässig ist.

Für den Teilfonds werden vorwiegend Anteile an Aktienfonds erworben, wobei das Teilfondsvermögen auch vollständig in Anteilen an Aktienfonds angelegt werden kann.

Je nach Einschätzung der Marktlage kann bis zu 1/3 des Netto-Teilfondsvermögens jeweils auch in gemischten Wertpapierfonds, Rentenfonds und/oder geldmarktnahen Fonds angelegt werden, wobei jedoch stets mindestens ein Anteil von 2/3 des Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen von Aktienfonds angelegt wird. Die Anlageschwerpunkte der Zielfonds sind die großen Aktienmärkte in Nordamerika, im Europäischen Wirtschaftsraum (EWR) und Asien. In geringerem Umfang besteht die Möglichkeit, in Branchen- und Themenfonds sowie in Fonds mit der Ausrichtung auf Emerging Markets zu investieren.

Emerging-Market-Fonds können hohe Wertschwankungen verzeichnen, da die im Zielfonds gehaltenen Anteile ihrerseits stärkerer Volatilität und eventuell einer eingeschränkten Liquidität ausgesetzt sein können und von der besonderen Entwicklung der jeweiligen Emittenten abhängig sind.

Zielfonds, die einen Branchen- bzw. Themenschwerpunkt setzen, können von negativen Entwicklungen innerhalb der betreffenden Branche wesentlich stärker betroffen sein als Zielfonds mit branchenübergreifenden, globalen Investitionen. Generell kann die Wertentwicklung branchenbezogener Zielfonds vom allgemeinen Börsentrend, wie er zum Beispiel durch breite Marktindizes dargestellt wird, erheblich abweichen.

Genauere Angaben über die Anlagegrenzen sind in Artikel 4 des Allgemeinen Verwaltungsreglements enthalten.

Art. 2. Teilfondswährung.

1. Die Teilfondswährung, in welcher für den Teilfonds der Anteilwert, der Ausgabepreis und der Rücknahmepreis berechnet werden, ist der Euro.

2. Gemäß Artikel 5 Nr. 4 des Allgemeinen Verwaltungsreglements ist der Ausgabepreis der Anteilwert des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich eines Ausgabeaufschlages von maximal 5% davon.

3. Rücknahmepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 9 in Verbindung mit Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements.

Art. 3. Kosten.

1. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt von maximal 1,3% p.a., min. Euro 35.000 p.a., das monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Teilfondsvermögen während des betreffenden Monats berechnet und ausgezahlt wird.

2. Die Depotbank erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt in Höhe von maximal 0,1% p.a., mindestens Euro 6.000 p.a., sowie Bearbeitungsgebühren und bankübliche Spesen. Die Depotbankvergütung wird monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Teilfondsvermögen während des betreffenden Monats berechnet und monatlich ausgezahlt.

3. Die jährlichen, nicht bezifferbaren Kosten (vgl. Artikel 12 Nr. 3 a) und c) bis l) des Allgemeinen Verwaltungsreglements werden Euro 20.000 voraussichtlich nicht überschreiten.

Art. 4. Verwendung der Erträge.

Es ist vorgesehen, die Erträge des Teilfonds zu thesaurieren.

Art. 5. Dauer des Teilfonds.

Der Teilfonds ist auf unbestimmte Zeit aufgelegt.

Art. 6. Inkrafttreten.

Das Sonderreglement des Teilfonds ist am 31. Mai 2001 in Kraft getreten und wird am 30. Juni 2001 im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg, veröffentlicht.

Dieses Sonderreglement wurde in vier Exemplaren ausgefertigt.

Luxemburg, den 31. Mai 2001.

Verwaltungsgesellschaft / Depotbank

Unterschriften / Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 7 juin 2001, vol. 553, fol. 91, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36590/250/62) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juin 2001.

WWK SELECT TOP TEN, Fonds Commun de Placement.

Für den Teilfonds WWK Select Top Ten («Teilfonds») gelten ergänzend bzw. abweichend zu dem Allgemeinen Verwaltungsreglement die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements.

Art. 1. Anlagepolitik.

Der Teilfonds WWK Select Top Ten zielt darauf ab, Anlagen in international investierenden Aktienfonds zu tätigen, die Wachstum erwarten lassen, um die Wachstumschancen der globalen Aktienmärkte zu nutzen und um somit einen möglichst hohen Wertzuwachs in Euro anzustreben.

Für den Teilfonds werden ausschließlich Anteile an Zielfonds erworben, welche in Aktien anlegen. Dabei werden solche Zielfonds ausgewählt, die im Vergleich zu anderen globalen Aktienfonds in den letzten Jahren eine überdurchschnittliche Performance erzielt haben. Um spezifische Risiken zu vermeiden, werden bei der Zielfondsauswahl bewußt keine Fonds mit einseitiger Branchen-, Themen- und/oder Länderfondsausrichtung berücksichtigt. Die Anlagemittel werden in der Regel zu etwa gleichen Teilen in zehn verschiedenen Zielfonds angelegt. Im Zuge von Bestandsumschichtungen kann es aber vorübergehend zu einer höheren Anzahl mit unterschiedlichen Gewichtungen kommen.

Genauere Angaben über die Anlagegrenzen sind in Artikel 4 des Allgemeinen Verwaltungsreglements enthalten.

Art. 2. Teilfondswährung.

1. Die Teilfondswährung, in welcher für den Teilfonds der Anteilwert, der Ausgabepreis und der Rücknahmepreis berechnet werden, ist der Euro.

2. Gemäß Artikel 5 Nr. 4 des Allgemeinen Verwaltungsreglements ist der Ausgabepreis der Anteilwert des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich eines Ausgabeaufschlages von maximal 5% davon.

3. Rücknahmepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 9 in Verbindung mit Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements.

Art. 3. Kosten.

1. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt von maximal 1,3% p.a., mindestens Euro 35.000 p.a., das monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Teilfondsvermögen während des betreffenden Monats berechnet und ausgezahlt wird.

2. Die Depotbank erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt in Höhe von maximal 0,1% p.a., mindestens Euro 6.000 p.a. sowie Bearbeitungsgebühren und bankübliche Spesen. Die Depotbankvergütung wird monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Teilfondsvermögen während des betreffenden Monats berechnet und monatlich ausgezahlt.

3. Die jährlichen, nicht bezifferbaren Kosten (vgl. Artikel 12 Nr. 3 a) und c) bis l) des Allgemeinen Verwaltungsreglements werden Euro 20.000 voraussichtlich nicht überschreiten.

Art. 4. Verwendung der Erträge.

Es ist vorgesehen, die Erträge des Teilfonds zu thesaurieren.

Art. 5. Dauer des Teilfonds.

Der Teilfonds ist auf unbestimmte Zeit aufgelegt.

Art. 6. Inkrafttreten.

Das Sonderreglement des Teilfonds ist am 31. Mai 2001 in Kraft getreten und wird am 30. Juni 2001 im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg, veröffentlicht.

Dieses Sonderreglement wurde in vier Exemplaren ausgefertigt.

Luxemburg, den 31. Mai 2001.

Verwaltungsgesellschaft / Depotbank

Unterschriften / Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 7 juin 2001, vol. 553, fol. 91, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36591/250/49) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juin 2001.

SANTOPO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2763 Luxembourg, 38-40, rue Sainte Zithe.

R. C. Luxembourg B 57.706.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires
qui a eu lieu le 1^{er} août 2000 au siège social*

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale que:

- l'assemblée a décidé d'approuver le bilan et le compte de profits et pertes clôturant au 31 décembre 1999;
- l'assemblée a décidé d'affecter le résultat de l'exercice clôturant au 31 décembre 1999 comme suit:

Résultats reportés au 31 décembre 1998.....	- 1.302.798,- LUF
Résultats de l'exercice.....	975.037,- LUF
Dotations à la réserve légale.....	0,00 LUF
Distribution de dividendes.....	0,00 LUF
Solde à reporter.....	- 327.761,- LUF

- l'assemblée a décidé de donner décharge aux administrateurs ainsi qu'au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat jusqu'au 31 décembre 1999;

- l'assemblée a décidé de renouveler les mandats des administrateurs suivants:

Monsieur Guy Harles,

Madame Rita Goujon,

Monsieur Eric Fort,

Monsieur Bernard Rattray,

Monsieur Serge Mettraux,

jusqu'à la prochaine assemblée statutaire clôturant les comptes au 31 décembre 2000;

- l'assemblée a décidé de renouveler le mandat du commissaire aux comptes, Monsieur Etienne Gruber (FIDUTRUST REVISION S.A.) jusqu'à la prochaine assemblée statutaire clôturant les comptes au 31 décembre 2000.

Luxemburg, le 14 décembre 2000.

Pour SANTOPO S.A.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 14 décembre 2000, vol. 547, fol. 30, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72657/250/35) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

VINALUC S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 58.023.

Le bilan au 30 juin 2000, enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2000, vol. 547, fol. 22, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, le 20 décembre 2000.

Signature.

(72740/660/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

KMS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 13, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 67.398.

L'an deux mille, le vingt-neuf novembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société dénommée RRG S.A. ayant son siège social à Luxembourg, 13, boulevard du Prince Henri, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous la section B et le numéro 67.398,

constituée sous la dénomination de DANSER INTERNATIONAL S.A. par acte de scission reçu par le notaire soussigné en date du 30 novembre 1998, publié au Mémorial C, numéro 9 du 7 janvier 1999.

La dénomination a été modifiée en KMS HOLDING S.A., aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du 24 mai 1999, publié au Mémorial C, numéro 706 du 23 septembre 1999.

Les statuts de la société ainsi que la dénomination actuelle ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 28 décembre 1998, publié au Mémorial C de 2000, page 12332.

L'assemblée est présidée par Monsieur Lino Berti, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée désigne comme secrétaire Monsieur Carlo Santoiemma, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateur Madame Pascale Mariotti, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, dresse la liste de présence laquelle, après avoir été signée ne varietur par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal ensemble avec les procurations pour être soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Le président déclare et demande au notaire d'acter ce qui suit:

Que suivant la liste de présence, tous les actionnaires, représentant l'intégralité du capital social souscrit, sont présents ou dûment représentés à la présente assemblée, qui peut en conséquence délibérer et décider valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

Que la présente assemblée a pour ordre du jour les points suivants:

1. Changement de la date de clôture de l'exercice social pour la porter au 31 décembre au lieu du 30 novembre de chaque année, et modification conséquente de l'article 20 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Art. 20. L'année sociale commence le premier jour du mois de janvier et finit le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

2. Modification de l'article 21 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Art. 21. L'assemblée générale se réunira de plein droit dans la commune du siège social, le troisième mardi du mois de mars de chaque année à dix-neuf (19.00) heures. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable bancaire suivant, à la même heure.

3. Dispositions transitoires:

A titre de dispositions transitoires, l'exercice social ayant débuté le 1^{er} décembre 1999 se terminera le 31 décembre 2000 tandis que l'exercice courant à partir du 1^{er} janvier 2001 se terminera le 31 décembre 2001, et, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de la société, l'assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2000, se tiendra le troisième mardi du mois de mars 2001 à dix-neuf (19.00) heures.

4. Divers.

L'assemblée des actionnaires ayant approuvé les déclarations du président, et se considérant comme dûment constituée et convoquée, a délibéré et pris par vote séparé et unanime les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de changer la date de clôture de l'exercice social, pour la porter au 31 décembre au lieu du 30 novembre de chaque année, et modifie en conséquence l'article 20 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Art. 20. L'année sociale commence le premier jour du mois de janvier et finit le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 21 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Art. 21. L'assemblée générale se réunira de plein droit dans la commune du siège social, le troisième mardi du mois de mars de chaque année à dix-neuf heures (19.00). Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable bancaire suivant, à la même heure.

Troisième résolution

L'assemblée décide, à titre de dispositions transitoires, que l'exercice social ayant débuté le 1^{er} décembre 1999 se terminera le 31 décembre 2000 tandis que l'exercice courant à partir du 1^{er} janvier 2001 se terminera le 31 décembre 2001, et, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de la société, l'assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2000 se tiendra le troisième mardi du mois de mars 2001 à dix-neuf (19.00) heures.

Evaluation des frais

Le montant des dépenses, frais, rémunérations et charges, qui pourraient incomber à la société ou être mis à sa charge suite à l'augmentation de capital qui précède, est estimé approximativement à LUF 31.000,-.

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, plus personne ne demandant la parole, le Président prononce la clôture d'assemblée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connu du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: L. Berti, C. Santoiemma, P. Mariotti, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2000, vol. 6CS, fol. 96, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 décembre 2000.

J. Delvaux.

(72535/208/86) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

KMS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 13, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 67.398.

Statuts coordonnés suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2000, actée sous le n° 825/2000 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 décembre 2000.

(72536/208/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

VELASQUEZ FINANCES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2633 Senningerberg, 6B, route de Trèves.
R. C. Luxembourg B 42.361.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 décembre 2000, vol. 547, fol. 42, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Pour la société

Signature

(72738/689/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

**PA BE HOLDING S.A., Société Anonyme Holding,
(anc. PA. BE. S.A.).**

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 48.327.

L'an deux mille, le vingt novembre.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme PA.BE. S.A., avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte notarié, en date du 29 juillet 1994, publié au Mémorial Recueil Spécial C, numéro 469 du 19 novembre 1994, dont les statuts ont été modifiés suivant acte notarié en date du 11 décembre 1995, publié au Mémorial, Recueil C, numéro 99 du 26 février 1996.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Tim van Dijk, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Madame Christelle Ferry, juriste, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Mademoiselle Séverine Canova, juriste, demeurant à F-Metz.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

1.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

Ordre du jour :

1. Modification de la dénomination de la société en PA BE HOLDING S.A. et modification afférente de l'article 1^{er} des statuts.

2. Suppression de la désignation de la valeur nominale des actions.

3. Conversion de la monnaie d'expression du capital social de francs luxembourgeois en euro avec effet au 1^{er} janvier 2000, c'est ainsi qu'après conversion, le capital social sera d'un montant de deux cent soixante-sept mille sept cent vingt-cinq euros (267.725,- EUR) représenté par quarante-trois mille deux cents (43.200) actions sans désignation de valeur nominale.

4. Modification afférente de l'article 4 des statuts.

5. Divers.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence. Cette liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes, les procurations des actionnaires représentés, après avoir été signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

III.- Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

Ces faits ayant été reconnus exacts par l'assemblée, le Président expose les raisons qui ont amené le conseil d'administration à proposer les points figurant à l'Ordre du Jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en PA BE HOLDING S.A. et décide en conséquence de modifier l'article 1^{er} des statuts comme suit:

«**Art.1^{er}**. Il existe une société anonyme holding sous la dénomination de PA BE HOLDING S.A.».

Deuxième résolution

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des actions.

Troisième résolution

L'assemblée décide de convertir, avec effet au 1^{er} janvier 2000, la monnaie d'expression du capital social de francs luxembourgeois (LUF) en euro (EUR) au cours de change de 40,3399 LUF pour 1,- EUR en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999.

L'assemblée décide de changer la monnaie d'expression de tous les comptes de la société de Francs Luxembourgeois (LUF) en euro (EUR).

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 4.** Le capital social de la société est fixé à deux cent soixante-sept mille sept cent vingt-cinq euros (267.725,- EUR) représenté par quarante-trois mille deux cents (43.200) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

En cas de démembrement de la propriété des actions, l'exercice de l'ensemble des droits sociaux et, en particulier, le droit de vote aux assemblées générales, est réservé aux actionnaires détenteurs de l'usufruit des actions, à l'exclusion des actionnaires détenteurs de la nue-propriété des actions; l'exercice des droits patrimoniaux, tels que ces derniers sont déterminés par le droit commun, est réservé aux actionnaires détenteurs de la nue-propriété des actions, à l'exclusion des actionnaires détenteurs de l'usufruit des actions».

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: T. van Dijk, C. Ferry, S. Canova, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 29 novembre 2000, vol. 6CS, fol. 93, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 11 décembre 2000.

G. Lecuit.

(72602/220/74) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

PA BE HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 48.327.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 11 décembre 2000.

G. Lecuit.

(72603/220/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

R.d.S. Conseil S.A., Société Anonyme (en liquidation).

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 44.790.

L'an deux mille, le vingt-huit novembre.

Au siège de la société désignée;

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg;

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société dénommée R.d.S. Conseil S.A. dont le siège social est situé à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, et inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous la section B et le numéro 44.790.

Laquelle société a été constituée aux termes d'un acte reçu en date du 27 juillet 1993 par Maître Jacques Delvaux, alors notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, publié au Mémorial C numéro 444 du 27 septembre 1993.

L'assemblée est présidée par Monsieur Nico Hansen demeurant à Luxembourg. Monsieur le Président désigne comme secrétaire Madame Solange Velter, demeurant à Arlon. Il appelle aux fonctions de scrutateur Monsieur Jean-Louis Catrysse, demeurant à Arlon.

Monsieur le Président requiert le notaire d'acter ce qui suit:

- 1. Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Présentation du rapport du commissaire-vérificateur et approbation des comptes de liquidation;
2. Décharge au liquidateur et au commissaire-vérificateur;
3. Clôture de la liquidation et détermination de l'endroit où les livres sociaux et autres documents seront conservés pendant la période légale de 5 ans et du lieu de dépôt des sommes et avoirs non distribués à la clôture de la liquidation;
4. Divers.

- 2. Que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence signée par le mandataire des actionnaires représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer. Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et par le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera soumise à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les parties et le notaire instrumentant.

- 3. Qu'il apparaît de la liste de présence que la totalité du capital est représentée, de sorte que la présente assemblée peut se réunir sans publication préalable d'avis de convocation.

- 4. Que dès lors, la présente assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur les points portés à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire-vérificateur, approuve ledit rapport et les comptes de liquidation.

Ledit rapport, après avoir été signé ne varietur par les membres du bureau et par le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte et sera enregistré avec lui.

Deuxième résolution

L'assemblée donne pleine et entière décharge au liquidateur et au commissaire-vérificateur, en ce qui concerne l'exécution de leurs mandats.

Troisième résolution

L'assemblée prononce la clôture de la liquidation de la Société. Les comptes ainsi que les livres et documents sociaux resteront conservés et déposés pendant cinq ans à l'ancien siège de la Société, et en outre les sommes et valeurs éventuelles revenant aux créanciers ou aux associés qui ne se seraient pas présentés à la clôture de la liquidation seront déposées à la «Caisse des Consignations» de Luxembourg au profit de qui il appartiendra, conformément à l'article 83 de la loi du 30 mars 1988.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, plus personne ne demandant la parole, le Président clôture l'assemblée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétations données de tout ce qui précède à l'assemblée et aux membres du bureau, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, les membres du bureau, les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés ont tous signé avec le notaire instrumentant le présent acte, aucun autre actionnaire n'ayant demandé à signer.

Signé: N. Hansen, S. Velter, J.L. Catrysse, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2000, vol. 127S, fol. 19, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 décembre 2000.

J. Delvaux.

(72640/208/63) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

VISION INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.
R. C. Luxembourg B 62.063.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 décembre 2000, vol. 547, fol. 48, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour le Conseil d'Administration

Signature

(72741/535/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

VISION INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.
R. C. Luxembourg B 62.063.

EXTRAIT

L'Assemblée Générale Ordinaire du 5 décembre 2000 a nommé MONTBRUN REVISION, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri, commissaire aux comptes pour terminer le mandat de Monsieur Edmond Ries, démissionnaire.

Luxembourg, le 5 décembre 2000.

Pour extrait conforme

Pour le Conseil d'Administration

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 19 décembre 2000, vol. 547, fol. 48, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72742/535/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

VANIRENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 38.411.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 18 décembre 2000, vol. 547, fol. 37, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Signature

Un mandataire

(72735/751/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

VANIRENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 38.411.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 18 décembre 2000, vol. 547, fol. 37, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Signature.

Signature

Un mandataire

(72736/751/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

VANIRENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 38.411.

Extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue au siège social de la société en date du 24 mars 2000 à 10.00 heures

Décisions

L'Assemblée, à l'unanimité, a décidé:

- d'approuver le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes relatifs aux exercices clôturant les 31 décembre 1998 et 31 décembre 1999;

- d'approuver les comptes annuels pour les exercices sociaux se terminant le 31 décembre 1998 et 31 décembre 1999.

L'exercice 1998 clôture avec une perte de LUF 762.449,-.

- d'affecter les résultats de l'exercice 1998 tel que proposé dans le rapport du conseil d'administration, soit:

- Report de la perte de 91.494,- LUF

- conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915, l'Assemblée Générale Ordinaire décide à l'unanimité de ne pas dissoudre la société et de continuer l'activité de celle-ci nonobstant les pertes cumulées importantes qu'elle a subies au 31 décembre 1999;

- d'accorder décharge par vote spécial aux administrateurs et au commissaire aux comptes de la société pour l'exécution de leurs mandats respectifs jusqu'au 31 décembre 1999;

- de reconduire les administrateurs dans leurs mandats jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'année 2000;

- d'accepter la démission de Madame Laurence Mathieu, de sa fonction de commissaire aux comptes de la société;

- de lui donner décharge de toute responsabilité résultant de l'exercice de son mandat jusqu'à ce jour;

- de nommer en remplacement du commissaire aux comptes démissionnaire, Monsieur Maurizio Manfredi, employé privé, 3A, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, qui terminera le mandat de son prédécesseur.

Pour extrait conforme

Pour publication

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 18 décembre 2000, vol. 547, fol. 37, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72737/751/35) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

VENBUS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1313 Luxembourg, 16, rue des Capucins.

R. C. Luxembourg B 78.308.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue en date du 19 octobre 2000, que conformément à l'article 9 de l'acte de constitution, pouvoir individuel est délégué à Monsieur Lennart Stenke, demeurant au 14, rue des Capucins, L-1313 Luxembourg, pour la gestion journalière des affaires de la société et la représentation de la société dans la conduite des affaires.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 décembre 2000.

Pour la société

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 14 décembre 2000, vol. 547, fol. 27, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72739/779/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

AMALIA, Société Anonyme.

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C.M. Spoo.

R. C. Luxembourg B 31.595.

Société anonyme constituée suivant acte reçu par Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange, en date du 5 juillet 1989, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations N° 38 du 31 janvier 1990. Les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par le même notaire en date du 22 décembre 1992, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations N° 165 du 17 avril 1993 et en date du 22 octobre 1999, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations N° 1014 du 30 décembre 1999.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 53, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 décembre 2000.

AMALIA

Société Anonyme

Signature

(72793/546/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

XYRIS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 61.747.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 18 décembre 2000, vol. 547, fol. 37, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Signature

Un mandataire

(72749/751/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

XYRIS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 61.747.

Extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue au siège social de la société en date du 28 juin 2000 à 17.00 heures

Décisions

L'Assemblée, à l'unanimité, a décidé:

- d'approuver le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes relatifs aux exercices clôturant au 31 décembre 1999;

- d'approuver les comptes annuels pour l'exercice social se terminant le 31 décembre 1999.

L'exercice clôture avec une perte de LUF 1.046.885,-;

- d'affecter les résultats tel que proposé dans le rapport du conseil d'administration, soit:

- Report de la perte 1.046.885,- LUF

- conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915, l'assemblée générale ordinaire décide à l'unanimité de ne pas dissoudre la société et de continuer l'activité de celle-ci nonobstant les pertes cumulées importantes qu'elle a subies au 31 décembre 1999;

- d'accorder décharge par vote spécial aux administrateurs et au commissaire aux comptes de la société pour l'exécution de leurs mandats respectifs jusqu'au 31 décembre 1999;

- de reconduire les administrateurs dans leurs mandats jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'année 2000;

- d'accepter la démission de Madame Laurence Mathieu, de sa fonction de commissaire aux comptes de la société;

- de lui donner décharge de toute responsabilité résultant de l'exercice de son mandat jusqu'à ce jour;

- de nommer en remplacement du commissaire aux comptes démissionnaire, Monsieur Maurizio Manfredi, employé privé, 3A, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, qui terminera le mandat de son prédécesseur.

Pour extrait conforme

Pour publication

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 18 décembre 2000, vol. 547, fol. 37, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72750/751/34) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

ALINVEST HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2419 Luxembourg, 7, rue du Fort Rheinsheim.
R. C. Luxembourg B 32.795.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 54, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Il résulte d'une décision prise lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2000 que les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes expireront lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'exercice 2005.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2000 a décidé la continuation de la société, ceci à l'unanimité des voix.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(72790/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

WOLF KLIMATECHNIK, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6921 Roodt-sur-Syre, 4A, Banzelt.
R. C. Luxembourg B 17.593.

Par la présente WOLF KLIMATECHNIK, S.à r.l., accepte avec effet immédiat la démission du gérant:
Monsieur Henner Witte, 2B, Sebastiansbrunnerstrasse, D-82327 Tutzing.

Luxembourg, le 18 décembre 2000.

A. Schleich.

Enregistré à Luxembourg, le 19 décembre 2000, vol. 547, fol. 45, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72747/510/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

XERXES S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 44.569.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2000, vol. 547, fol. 20, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 décembre 2000.

XERXES S.A.

Signatures

Administrateurs

(72748/795/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 décembre 2000.

AIR TRANSPORT SYSTEMS SOLUTIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5417 Ehnen, 12, rue Isidore Comes.
R. C. Luxembourg B 49.589.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 19 décembre 2000, vol. 547, fol. 47, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour le Conseil d'Administration

Signature

(72785/576/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

AIR TRANSPORT SYSTEMS SOLUTIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5417 Ehnen, 12, rue Isidore Comes.
R. C. Luxembourg B 49.589.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2000

- En exécution de l'article 100 de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, l'Assemblée Générale a décidé de continuer les affaires de la société.

Luxembourg, le 18 décembre 2000.

Pour le Conseil d'Administration

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 19 décembre 2000, vol. 547, fol. 47, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72786/576/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

ALBA INVESTMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 47.855.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 18 décembre 2000, vol. 547, fol. 38, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

ALBA INVESTMENT S.A.

Signatures

(72787/058/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

ALION LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 6, rue Ste Zithe.

R. C. Luxembourg B 59.694.

Constituée par-devant Maître Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 18 juin 1997, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Un contrat de domiciliation à durée indéterminée a été conclu entre la société et M^e Albert Wildgen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 décembre 2000.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 23 novembre 2000, vol. 546, fol. 41, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72791/280/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

ALPHA INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert.

R. C. Luxembourg B 36.325.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue en date du 10 novembre 2000 que:

- Le siège social de la société a été transféré du 3, rue Jean Piret à L-2350 Luxembourg au 5, rue Eugène Ruppert à L-2453 Luxembourg.

Luxembourg, le 10 novembre 2000.

Pour la société

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 14 novembre 2000, vol. 546, fol. 9, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72792/595/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

A.M.E., ACTION, MUSIQUE, EXPORT, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1233 Luxembourg, 6, rue Jean Bertholet.

R. C. Luxembourg B 48.978.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 décembre 2000, vol. 547, fol. 49, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 décembre 2000.

C. Ladenburger

Gérant

(72794/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

BURINVEST IMMO A.G., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 46.618.

Par décision de l'assemblée générale ordinaire du 14 mai 1999, Monsieur Guy Baumann, attaché de direction, L-Belvaux, a été appelé aux fonctions d'administrateur. De ce fait le nombre des administrateurs est augmenté de trois à quatre. Les mandats des administrateurs MM. Jean Bodoni, Guy Baumann, Albert Pennacchio et Mme Brigit Mines-Honneff ainsi que celui du commissaire aux comptes Mme Marie-Claire Zehren, ont été renouvelés pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2005.

Luxembourg, le 18 décembre 2000.

Pour BURINVEST IMMO A.G., Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

J.-M. Schiltz / S. Wallers

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 51, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72819/006/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

AMERITECH LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Luxembourg, 15, rue de la Chapelle.
R. C. Luxembourg B 62.200.

EXTRAIT

Il résulte des résolutions de l'associé unique du 11 décembre 2000 que le siège social de la société a été transféré au 15, rue de la Chapelle à Luxembourg.

Luxembourg, le 11 décembre 2000.

Pour extrait conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 15 décembre 2000, vol. 547, fol. 33, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72795/534/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

ARGEM PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 27, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 55.140.

Lors de la réunion du Conseil d'Administration du 4 décembre 2000, Madame Monique Juncker, employée privée, demeurant à Schlindermanderscheid, a été nommée par voie de cooptation aux fonctions d'administrateur en remplacement de Monsieur Charles Muller, administrateur démissionnaire.

Luxembourg, le 4 décembre 2000.

Pour ARGEM PARTICIPATIONS S.A.

CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 52, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72796/029/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

ATELIERS D'ARTS GRAPHIQUES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Howald.
R. C. Luxembourg B 21.121.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 décembre 2000, vol. 547, fol. 46, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Signature.

(72797/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

A.U.C., S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7216 Bereldange, 14D, rue Bour.
R. C. Luxembourg B 29.592.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Mersch, le 11 décembre 2000, vol. 126, fol. 44, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour A.U.C., S.à r.l.

Signature

BUREAU COMPTABLE MANTERNACH, S.à r.l.

(72798/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CORLUY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8002 Strassen, 283, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 17.405.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 8 mai 2000, vol. 536, fol. 44, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(72844/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

BALU HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 27, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 62.450.

—
Lors de la réunion du Conseil d'Administration du 4 décembre 2000, Madame Monique Juncker, employée privée, demeurant à Schlindermanderscheid, a été nommée par voie de cooptation aux fonctions d'administrateur en remplacement de Monsieur Charles Muller, administrateur démissionnaire.

Luxembourg, le 4 décembre 2000.

Pour BALU HOLDING S.A.

CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.

Signature / Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 52, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72802/029/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

BARFIELD INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 32.386.

—
Lors de la réunion du Conseil d'Administration du 4 décembre 2000, Madame Isabelle Wieme, licenciée en sciences économiques, demeurant à Mamer, a été nommée par voie de cooptation aux fonctions d'administrateur en remplacement de Monsieur Charles Muller, administrateur démissionnaire.

Luxembourg, le 4 décembre 2000.

Pour BARFIELD INTERNATIONAL S.A.

CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.

Signature / Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 52, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72805/029/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

BASE 2000 S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 72.581.

—
Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 18 décembre 2000, vol. 547, fol. 38, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

BASE 2000

Signatures

(72806/058/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CERA-NET, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6633 Merttert, 21, route de Luxembourg.
H. R. Luxemburg B 53.578.

—
Gemäss Beschluss der ausserordentlichen Generalversammlung der Gesellschaft CERA-NET, S.à r.l. vom 19. Dezember 2000 wurde einstimmig beschlossen

1. den Gesellschaftssitz nach L-6633 Merttert, 21, route de Luxembourg zu verlegen
2. die Kündigung des bisherigen Geschäftsführers Herrn Herbert Steffen anzunehmen und ihm volle Entlastung zu erteilen
3. Herrn Johannes Friedrich, Jurist, wohnhaft in Trier zum neuen Geschäftsführer zu ernennen.

Für CERA-NET, S.à r.l.

H. Müller

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 50, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72824/275/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

BATINVEST IMMOBILIERE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5885 Hesperange, 359-363, route de Thionville.
R. C. Luxembourg B 30.990.

—
Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Mersch, le 11 décembre 2000, vol. 126, fol. 44, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour BATINVEST IMMOBILIERE, S.à r.l.

BUREAU COMPTABLE MANTERNACH, S.à r.l.

Signature

(72807/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

BRASILIAN S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 39.823.

—
Conformément à la loi du 31 mai 1999 publiée au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg en date du 21 juin 1999, la domiciliation de la société BRASILIAN S.A., constituée le 20 mars 1992 auprès du notaire M^e Edmond Schroeder de résidence à Mersch n'est pas renouvelée et prendra définitivement fin le 31 décembre 2000.

Luxembourg, le 15 novembre 2000.

Pour SOGECOFI S.A.

E. Stainier

Enregistré à Luxembourg, le 11 décembre 2000, vol. 547, fol. 10, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72815/999/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

BROKERLUX S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 37.356.

—
Conformément à la loi du 31 mai 1999 publiée au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg en date du 21 juin 1999, la domiciliation de la société BROKERLUX S.A., constituée le 3 juillet 1991 auprès du notaire M^e Edmond Schroeder en résidence à Luxembourg n'est pas renouvelée et prendra définitivement fin le 31 décembre 2000.

Luxembourg, le 15 novembre 2000.

Pour SOGECOFI S.A.

E. Stainier

Enregistré à Luxembourg, le 11 décembre 2000, vol. 547, fol. 10, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72816/999/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CLAIRIMMO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 23, rue Aldringen.

—
Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 53, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 décembre 2000.

(72832/677/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CLAIRIMMO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 23, rue Aldringen.

—
EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en date du 14 juin 2000 que l'assemblée a confirmé le mandat d'administrateur-délégué de Madame Joëlle Mamane.

Pour extrait sincère et conforme.

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 53, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72833/677/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

B.T.K. INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2324 Luxembourg, 4, avenue J.P. Pescatore.
R. C. Luxembourg B 73.274.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 18 décembre 2000, vol. 547, fol. 41, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 décembre 2000.

(72817/536/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

BUREAU COMPTABLE MANTERNACH, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7625 Larochette, 7, rue Scheerbach.
R. C. Luxembourg B 29.975.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Mersch, le 11 décembre 2000, vol. 126, fol. 42, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour BUREAU COMPTABLE MANTERNACH, S.à r.l.

BUREAU COMPTABLE MANTERNACH, S.à r.l.

Signature

(72818/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CAFE BEIM SILO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7590 Beringen, 42, rue de la Gare.
R. C. Luxembourg B 58.694.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Mersch, le 11 décembre 2000, vol. 126, fol. 42, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour CAFE BEIM SILO, S.à r.l.

BUREAU COMPTABLE MANTERNACH, S.à r.l.

Signature

(72820/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CITORE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 40.534.

Les comptes annuels au 30 juin 2000, enregistrés à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 52, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUPAR

Signatures

(72831/009/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CITORE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 40.534.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire qui s'est tenue

le 11 septembre 2000 à 10.00 heures à Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve

L'Assemblée Générale décide à l'unanimité de renouveler les mandats des Administrateurs et Commissaire aux Comptes sortants pour une période d'un an.

Leur mandat prendra fin à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes arrêtés au 30 juin 2001.

Pour copie conforme

Signature / Signature

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 52, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72830/009/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

AZABU HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 66.018.

Lors de la réunion du Conseil d'Administration du 4 décembre 2000, Monsieur Jacques Claeys, employé privé, demeurant à Luxembourg, a été nommé par voie de cooptation aux fonctions d'administrateur en remplacement de Monsieur Charles Muller, administrateur démissionnaire.

Luxembourg, le 4 décembre 2000.

Pour AZABU HOLDING S.A.

CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.

Signature / Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 52, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72801/029/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

BECHT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7220 Walferdange, 30, route de Diekirch.
R. C. Luxembourg B 58.730.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 15 décembre 2000, vol. 547, fol. 34, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour la société.

(72812/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CAFE CIMO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2130 Luxembourg, 29, boulevard Dr Charles Marx.
R. C. Luxembourg B 28.934.

Madame Sonia Moruzzi donne sa démission du poste qu'elle occupe dans la société, et ce à partir de ce jour.

S. Moruzzi.

Enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2000, vol. 547, fol. 22, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72821/999/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CHELSEA GCA REALTY LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2017 Luxembourg, rue Richard Coudenhove-Kalergi.
R. C. Luxembourg B 70.758.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, ainsi que les autres documents et informations qui s'y rapportent, enregistrés à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 52, case 8, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

ERNST & YOUNG, Société Anonyme

Signature

(72826/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CODIFI HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 11A, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 19.686.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 54, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en date du 20 janvier 1998 que les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes expirent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'exercice 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(72836/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CONSORTIUM FINANCIER AFRICAÏN (CO.FI.A.), Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C.M. Spoo.

R. C. Luxembourg B 22.102.

Société anonyme constituée suivant acte reçu par Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange, en date du 12 octobre 1984, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, N° 321 du 28 novembre 1984. Les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par le même notaire, en date du 2 avril 1985, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, N° 184 du 26 juin 1985, et en date du 6 septembre 1996, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, N° 604 du 22 novembre 1996.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 53, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Composition du Conseil d'administration

MM. Roberto Roderich, administrateur de sociétés, demeurant à L-8118 Bridel;
Luciano Dal Zotto, administrateur de sociétés, demeurant à L-4423 Soleuvre;
Nico Becker, administrateur de sociétés, demeurant à L-5680 Dalheim.

Commissaire aux comptes

Madame Nathalie Thunus, employée privée, demeurant à L-8550 Noerdange.

Les mandats des administrateurs et du Commissaire aux comptes viendront à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CONSORTIUM FINANCIER AFRICAÏN (CO.FI.A.)

Société Anonyme Holding

Signature

(72842/546/26) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CIDALI HOLDING S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 42.065.

Conformément à la loi du 31 mai 1999 publiée au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg en date du 21 juin 1999, la domiciliation de la société CIDALI HOLDING S.A., constituée le 23 novembre 1992 auprès du notaire M^e Frank Baden de résidence à Luxembourg n'est pas renouvelée et prendra définitivement fin le 31 décembre 2000.

Luxembourg, le 15 novembre 2000.

Pour SOGECOFI S.A.

E. Stainier

Enregistré à Luxembourg, le 11 décembre 2000, vol. 547, fol. 10, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72828/999/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

FAMILY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7680 Waldbillig, 4, rue de Christnach.

R. C. Luxembourg B 40.247.

Cession de parts

- Madame Antoinette Biber,
demeurant à Bereldange, 69, route de Steinsel,
déclare céder et transporter par la présente sous les garanties de Droit à

- Monsieur Nico Hansen
demeurant à Alzingen, 45, rue de Roeser

cent (100) parts sociales lui appartenant dans la société à responsabilité limitée FAMILY, S.à r.l., ayant son siège social au 4, rue de Christnach à L-7680 Waldbillig.

La cession qui précède est faite moyennant le prix de cinquante mille francs (50.000,-), que Madame Antoinette Biber reconnaît avoir reçu et dont elle consent quittance.

A la suite de cette cession, Monsieur Nico Hansen est nommé gérant technique de la société. Celle-ci se trouve véritablement engagée par sa signature individuelle.

Fait à Luxembourg, le 24 novembre 2000.

A. Biber / N. Hansen

Enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2000, vol. 547, fol. 22, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72890/000/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

COSAFIN S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 70.588.

—
Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 52, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUPAR

Signatures

(72846/009/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

COSAFIN S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 70.588.

—
*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire qui s'est tenue
le 8 juin 2000 à 10.00 heures à Luxembourg*

L'Assemblée Générale décide à l'unanimité de renouveler les mandats des Administrateurs et Commissaire aux Comptes sortants pour une période d'un an.

Leur mandat prendra fin à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2000.

Pour copie conforme

Signature / Signature

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 52, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72845/009/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CLONSAR S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 27, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 65.986.

—
Lors de la réunion du Conseil d'Administration du 4 décembre 2000, Monsieur Jean-Paul Rosen, employé privé, demeurant à Peppange, a été nommé par voie de cooptation aux fonctions d'administrateur en remplacement de Monsieur Charles Muller, administrateur démissionnaire.

Luxembourg, le 4 décembre 2000.

Pour CLONSAR S.A.

CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.

Signature / Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 52, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72834/029/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

CRAFT 100 S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 27, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 53.514.

—
Lors de la réunion du Conseil d'Administration du 4 décembre 2000, Monsieur Edward Bruin, maître en droit, demeurant à Mondercange, a été nommé par voie de cooptation aux fonctions d'administrateur en remplacement de Monsieur Charles Muller, administrateur démissionnaire.

Luxembourg, le 4 décembre 2000.

Pour CRAFT 100 S.A.

CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.

Signature / Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 52, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72848/029/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

DAFISA HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 67.158.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2000, les mandats des Administrateurs Messieurs Daniel Henry Rey, Administrateur-Délégués, Jean-Charles Robatti et Nicolas Vetsch ainsi que celui du Commissaire aux comptes Madame Myriam Spiroux-Jacoby, ont été renouvelés pour une durée d'un an, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2001.

Luxembourg, le 18 décembre 2000.

Pour DAFISA HOLDING S.A., Société Anonyme Holding

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

J.-M. Schiltz / S. Wallers

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 51, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72849/006/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

DP CONSULT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4735 Pétange, 81, rue J.P. Gillardin.

R. C. Luxembourg B 62.455.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 20 décembre 2000, vol. 318, fol. 56, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 20 décembre 2000.

Signature.

(72863/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

DP CONSULT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4735 Pétange, 81, rue J.P. Gillardin.

R. C. Luxembourg B 62.455.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2000

Ce vendredi, 1^{er} décembre 2000 à 15.00 heures, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société à l'adresse 81, rue J.P. Gillardin afin de statuer sur l'ordre du jour spécifié dans la convocation.

Ordre du jour:

1. Démission de Monsieur Benjeaa A. dans sa fonction d'administrateur et d'administrateur-délégué
2. Nomination d'un nouvel administrateur Lepez I.
3. Nomination d'un nouvel administrateur-délégué Kohnen S.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Benjeaa Abdallah, administrateur, qui désigne Monsieur Marangoni Jean-Paul, comme scrutateur et Madame Hohnen Sylvia, comme secrétaire.

Les actions sont intégralement représentées. Ils reconnaissent avoir été valablement convoqués à la présente assemblée et estiment être en conformité pour statuer sur l'ordre du jour.

Résolutions

Monsieur Benjeaa Abdallah, demeurant 13, rue de Luxembourg à B-4780 St. Vith démissionne de son mandat d'administrateur et de son mandat d'administrateur-délégué à partir de tout de suite.

Madame Lepez Isabelle, employée, demeurant 169, rue du Moulin à B-4020 Liège, est nommée dans la fonction d'administrateur pour la durée de trois ans à partir d'aujourd'hui.

Madame Kohnen Sylvia, employée demeurant 13, rue de Luxembourg à B-4780 St Vith est nommée pour la fonction d'administrateur-délégué pour la durée de trois ans à partir d'aujourd'hui.

Monsieur Marangoni Jean-Paul restera administrateur et Monsieur Kuypers Pierre restera commissaire aux comptes de la société.

Tous les mandats sont exercés à titre gratuit.

Pétange, le 1^{er} décembre 2000.

A. Benjeaa / J.P. Marangoni / S. Kohnen

Président / Scrutateur / Secrétaire

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 20 décembre 2000, vol. 318, fol. 56, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(72864/000/32) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

DAGON HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 11A, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 48.932.

—
Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 54, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Il résulte d'une décision prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 octobre 1994 que les mandats de membres du conseil d'administration et du commissaire aux comptes expirent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'exercice 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(72850/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

DAPOL, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 6.427.

—
Lors de la réunion du Conseil d'Administration du 4 décembre 2000, Madame Monique Juncker, employée privée, demeurant à Schlindermanderscheid, a été nommée par voie de cooptation aux fonctions d'administrateur en remplacement de Monsieur Charles Muller, administrateur démissionnaire.

Luxembourg, le 4 décembre 2000.

Pour DAPOL

CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.

Signature / Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 52, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72851/029/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.

EAGLE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 67.587.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société EAGLE HOLDING S.A. qui s'est tenue en date du 30 juin 2000 que:

- la démission de Monsieur Robert Eichhorn et Monsieur Nick Thomas a été acceptée avec effet immédiat.
- que Mademoiselle Reiners Cindy et Mademoiselle Alexia Meier ont été nommées administrateurs de la société avec effet immédiat.

Pour extrait conforme

Signature

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2000, vol. 547, fol. 51, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(72866/000/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 décembre 2000.
